MISE À DISPOSITION D'UN SYSTÈME DE VOTE ÉLECTRONIQUE ET ASSISTANCE À L'ORGANISATION, LA PRÉPARATION ET AU DÉROULEMENT DES ÉLECTIONS DES INSTANCES DU CNRS

Cahier des Clauses Administratives Particulières

CCAP n°26372

Accord-cadre n°26.14.019

Accord-cadre passé en application des articles L2125-1-1° et R2162-1 à 10, 13 et 14 du Code de la Commande Publique auquel il sera fait référence sous le vocable « le Code » dans la suite du présent document

Objet : Ce document détaille, en se conformant aux dispositions du code de la commande publique, les stipulations particulières au présent accord-cadre précisant ou complétant les clauses administratives générales applicables aux marchés publics de Techniques de l'Information et de la Communication ou qui y dérogent.

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) n°26372

Préambule

Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable au présent accord-cadre et à ses marchés subséquents est le CCAG-TIC (NOR : ECOM2106875A)

Le présent accord-cadre comporte des prestations exécutables par bons de commande et par marchés subséquents, selon les modalités prévues aux articles R2162-13 et R2162-14 et aux articles R2162-7 à R2162-10 du code de la commande publique.

Le présent accord-cadre est passé par la Délégation Occitanie Ouest – 16, avenue Édouard Belin – BP 24367 – 31055 Toulouse cedex 4, pour le compte du Centre National de la Recherche Scientifique, dont le siège est 3 Rue Michel Ange, 75794 Paris cedex 16. L'accord-cadre et ses marchés subséquents sont exécutés au profit de la Direction des Systèmes d'Information du CNRS, sise 358 rue Pierre Gilles de Gennes – Bâtiment Tour GAIA, 31670 Labège.

Le présent cahier comporte 50 feuillets numérotés de 1 à 50.

Le présent accord-cadre est régi par les lois et règlements applicables aux marchés publics de l'État français.

SOMMAIRE

ARTICLE I. OBJET DE L'ACCORD-CADRE 6
1.1 Objet de l'accord cadre 6
1.2 Allotissement de l'accord-cadre 6
1.3 Prestations attendues 6
1.4 Modalités d'exécution des prestations 7
ARTICLE II. PIÈCES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHÉS CONCLUS SUR LA BASE DU PRÉSENT ACCORD-CADRE 8
2.1 Pièces propres à l'accord-cadre 8
2.2 Pièces propres aux marchés subséquents 8
ARTICLE III. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU PRESENT ACCORD-CADRE 9
3.1 Émission des bons de commande (articles R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique) 9
3.2 Conclusion de marchés subséquents (articles R2162-7 à R2162-9 du Code de la commande publique) 9
(a) Marchés à prix forfaitaire 9
(b) Marchés à tranches 9
(c) Accords-cadres 9
ARTICLE IV. MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS CONCLUS SUR LA BASE DU PRESENT ACCORD-CADRE 10
4.1 Dispositions générales sur les marchés subséquents 10
4.2 Mise à disposition des dossiers de consultations subséquents 10
4.3 Réponse au marché subséquent 10
ARTICLE V. DURÉE - DÉLAI D'EXÉCUTION 10
5.1 Durée de l'accord-cadre – entrée en vigueur 10
5.2 Reconductions de l'accord-cadre 11
5.3 Conclusion d'un marché de prestations similaires 11
5.4 Durée des marchés subséquents conclus sur la base de l'accord-cadre 11
5.5 Délai d'exécution des prestations objet des marchés subséquents conclus sur la base de l'accord-cadre 11
ARTICLE VI. PÉNALITÉS 12
6.1 Pénalités liées à l'exécution des prestations 12
6.2 Autres pénalités 14
ARTICLE VII. MONTANT DE L'ACCORD-CADRE 16
ARTICLE VIII. PRIX 16
8.1 Unité monétaire 16
8.2 Fixation des prix des marchés subséquents 16
8.3 Contenu des prix 17
8.4 Révision des prix de référence de l'accord-cadre 17
8.5 Variation des prix 18
ARTICLE IX. SOUS TRAITANCE DES BONS DE COMMANDE ET DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS CONCLUS SUR LA BASE DU PRÉSENT ACCORD-CADRE 18
9.1 Prestations devant impérativement être exécutées par le Titulaire 18
9.2 Déclaration d'un sous-traitant 18
9.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants 19
ARTICLE X. DÉCLARATION DES ACTEURS CLÉ 19
ARTICLE XI. MODALITÉS D'EXÉCUTION ADMINISTRATIVE DES PRESTATIONS DES BONS DE COMMANDE ET DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS CONCLUS SUR LA BASE DU PRESENT ACCORD-CADRE 19
11.1 Obligation de résultat 19
11.2 Maîtrise de l'exécution des prestations 21
11.3 Conduite des prestations 22
11.4 Lieu d'exécution 22
(a) Dispositions générales 22

(b) Déport de l'exécution des prestations ... 23
11.5 Moyens mis à disposition ... 23
(a) Par le pouvoir adjudicateur ... 23
(b) Par le titulaire ... 23
11.6 Audit ... 23
(a) Dispositions générales ... 24
(b) Audit portant sur le périmètre intégral de la prestation ... 25
(c) Revue préventive ... 25
(d) Audit suite à un incident de sécurité ... 25
(e) Autres audit ... 25
11.7 Responsabilité ... 26
11.8 Prévention du sexisme et du harcèlement ... 26
ARTICLE XII. DROITS DE PROPRIÉTÉ – UTILISATION DES RÉSULTATS ... 26
12.1 Concession de droits sur les connaissances antérieures ... 26
12.2 Régime des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature relatifs aux résultats à l'exclusion des logiciels standards ... 27
(a) Finalités et besoins d'utilisation des résultats ... 27
(b) Droits de l'acheteur ... 27
(i) Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique ... 27
(ii) Résultats protégés par un droit de propriété industrielle relatif à des inventions et connaissances techniques : ... 29
(iii) Régime des données : ... 29
(iv) Exercice des droits : ... 29
(v) Stipulations finales : ... 30
12.3 Assistance due par le titulaire à l'issue de l'accord-cadre ... 30
12.4 Garanties des droits ... 30
12.5 Autorisations ... 32
12.6 Œuvres préexistantes, fichiers ... 32
12.7 Restitution des éléments remis ... 32
ARTICLE XIII. OPÉRATION DE VÉRIFICATION – ADMISSION DES PRESTATIONS OBJET DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS CONCLUS SUR LA BASE DU PRÉSENT ACCORD-CADRE ... 33
13.1 Opérations de vérification ... 33
13.2 Vérifications qualitatives ... 33
13.3 Admission avec réserves ... 34
ARTICLE XIV. GARANTIES CONTRACTUELLES GÉNÉRALES ... 34
14.1 Garantie de performance ... 34
14.2 Garantie de bon fonctionnement ... 34
14.3 Garanties de Préservation des Données du CNRS ... 34
14.4 Garantie à l'issue de l'accord-cadre ... 34
ARTICLE XV. MODALITÉS DE COMMANDE, DE FACTURATION ET DE PAIEMENT DES PRESTATIONS OBJETS DES BONS DE COMMANDES ÉMIS ET DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS CONCLUS SUR LA BASE DU PRÉSENT ACCORD-CADRE ... 35
15.1 Emission de Bons de commande ... 35
15.2 TVA ... 35
15.3 Modalités – annulation ou suspension du délai d'exécution d'un bon de commande ... 35
15.4 Contenu des factures et demandes de paiement ... 36
15.5 Adresse de facturation ... 36
ARTICLE XVI. RÈGLEMENT DES PRESTATIONS ... 37
16.1 Avance ... 37
(a) Modalités de versement de l'avance ... 37
(b) Montant de l'avance ... 37
(i) Bons de commande ... 38
(ii) Marché subséquent à prix forfaitaire ... 38
(c) Remboursement de l'avance ... 38
(i) Accord-cadre à bons de commande avec minimum ... 38
(ii) Accord-cadre à bons de commande sans minimum ... 38

(iii) Marché subséquent à prix forfaitaire ... 38
(d) Versement d'une avance au sous-traitant du titulaire du présent accord-cadre ... 39
16.2 Acomptes ... 39
(a) Marché subséquent à prix forfaitaire ... 39
(b) Accord-cadre à bons de commande ... 39
16.3 Solde ... 39
(a) Marché subséquent à prix forfaitaire ... 39
(b) Accord-cadre à bons de commande ... 40
(i) Prestations récurrentes continues ... 40
(ii) Autres marchés subséquents et autres prestations exécutées au moyen de bons de commandes 40
16.4 Comptable – Cession de créances des marchés conclus sur la base du présent accord-cadre ... 40
16.5 Délai global de paiement ... 40
ARTICLE XVII. ASSURANCE ... 40
ARTICLE XVIII. STATUT DU PERSONNEL DU TITULAIRE ... 41
18.1 Liens juridiques ... 41
18.2 Clauses concernant le personnel ... 41
18.3 Réglementation relative au travail dissimulé ... 41
18.4 Récusation du personnel du titulaire par le CNRS ... 42
18.5 Divers ... 42
ARTICLE XIX. CONFIDENTIALITÉ - SÉCURITÉ ... 42
19.1 Obligation de confidentialité ... 42
19.2 Protection des données à caractère personnel ... 43
(a) Obligations des parties ... 43
(b) Obligations liées à la sous-traitance de prestations par le titulaire de l'accord-cadre ... 44
(c) Pénalités associées ... 44
19.3 Certification de sécurité des personnels ... 44
19.4 Mesures de sécurité ... 45
19.5 Mesures de portée générale ... 46
ARTICLE XX. MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE DU PRÉSENT ACCORD-CADRE 46
20.1 Changement de dénomination sociale du titulaire ... 46
20.2 Changement de contractant en cours d'exécution du présent accord-cadre ... 47
ARTICLE XXI. RÉSILIATION ... 47
21.1 Résiliation de l'accord-cadre ... 47
(a) Résiliation du fait du CNRS ... 47
(b) Résiliation aux torts/pour faute du titulaire ... 47
21.2 Échec de la prestation de « Lancement » ... 48
21.3 Effets de la résiliation de l'accord-cadre sur les marchés subséquents ... 48
21.4 Résiliation des marchés subséquents ... 48
ARTICLE XXII. CLAUSE DE RÉEXAMEN ... 48
22.1 Concession d'une licence d'exploitation ... 48
22.2 Substitution d'un membre du groupement ... 48
22.3 Amélioration de la performance globale de l'accord-cadre ... 49
ARTICLE XXIII. OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES ... 49
ARTICLE XXIV. LITIGES ... 49
ARTICLE XXV. DÉROGATIONS ET COMPLÉMENTS AU CCAG / TIC ... 50
25.1 Dérogations ... 50
25.2 Compléments ... 50

L'accord-cadre est exécuté pour le compte de la Direction des Systèmes d'Information (DSI) du CNRS – 358, rue Pierre Gilles de Gennes – Tour GAIA – Quartier Bouysset - BP 21902 - 31319 Labège cedex.

Article I. Objet de l'accord-cadre

1.1 Objet de l'accord cadre

Le présentaccord-cadre mono-attributairea pour objet la mise à disposition d'un Système de Vote Electronique (SVE).

Le SVE répond, de préférence, aux objectifs de sécurité de niveau 3 tels que détaillés dans la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2026-045 du 19 mars 2026 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet. À défaut, les objectifs de sécurité du niveau 2 doivent impérativement être satisfaits.

Compte tenu de la nature des données traitées, un hébergement qualifié Secnumcloud (ou norme Européenne de portée équivalente) est impératif.

L'acheteur se réserve le droit de résilier par écrit sa commande ou son marché subséquent en cas de non-respect par le titulaire de ses délais de livraison ou en cas de défaillance constatée lors de son exécution. Dans ces deux cas, le titulaire perd son droit d'exclusivité sur ce besoin.

En cas de rejet ou de réfaction, le titulaire perd son droit d'exclusivité sur ce besoin.

Il perd également son droit d'exclusivité lorsqu'il ne répond pas à une demande du CNRS en application de l'article 4.2 ci-dessous ou qu'il ne respecte pas ses obligations énoncées à l'article 4.3 ci-dessous.

1.2 Allotissement de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre n'est pas alloti.

1.3 Prestations attendues

Les prestations attendues sont les suivantes :

- **Prestation 1 : Lancement du projet**
- **Prestation 2 : Mise à disposition d'un Système de vote électronique**
- **Prestation 3 : Organisation et déroulement d'un scrutin**
- **Prestation 4 : Droit d'usage**
- **Prestation 5 : Prestations d'accompagnement et d'assistance, y compris, le cas échéant, la réinstallation de scellés**

les prestations peuvent être regroupées selon deux grands types :

Prestations d'entrée du marché :

Il s'agit de prestations qui ont vocation, à priori, à n'être exécutées qu'une fois pendant la durée d'exécution de l'accord-cadre :

- **Prestation 1 : Lancement du projet**
- **Prestation 2 : Mise à disposition d'un Système de vote électronique**

Prestations complémentaires :

Il s'agit de prestations qui ont vocation à être commandées tout au long de la vie de l'accord-cadre, mais dont l'exécution sera demandée lors de la survenance du besoin, soit au travers de bons de commande, soit au travers de marchés subséquents, quelle qu'en soit la forme. Il s'agit en particulier de :

- **Prestation 3 : Organisation et déroulement d'un scrutin**
- **Prestation 4 : Droit d'usage**
- **Prestation 5 : Prestations d'accompagnement et d'assistance, y compris, le cas échéant, la réinstallation de scellés –** Autres prestations

Par ailleurs, l'exécution et la coordination des prestations précitées nécessitent l'exécution d'activités transverses (faisant l'objet du « Cadre d'organisation des prestations » du CCTP). Il s'agit d'activités récurrentes naturellement présentes dans la maintenance applicative et évolutive d'un système d'informations et nécessaires et/ou utiles à leur bonne exécution.

Ces activités sont à réaliser tout au long de l'accord-cadre par le Titulaire. Ces activités ne sont pas « commandables » en tant que telles. Leur coût est intégré dans les différentes unités d'œuvre mentionnées au bordereau de prix. Le Titulaire est en charge de ces activités décrites et détaillées dans la description faite par le CCTP des prestations, qui permettent le cas échéant d'identifier les livrables attendus par le CNRS.

1.4 Modalités d'exécution des prestations

Conformément à la définition qui en est donnée par les articles L2125-1 et R2162-1 à R2162-6 du code de la commande publique, le présent accord-cadre a pour objet d'établir les termes régissant :

- ✓ L'émission des bons de commande, selon les modalités prévues aux articles R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique,
- ✓ Les marchés subséquents à passer, selon les modalités prévues aux articles R2162-7 à R2162-10 du code de la commande publique.

L'accord-cadre délimite les prestations qui feront l'objet de bons de commande, ainsi que celles qui feront l'objet de marchés subséquents ultérieurs et leurs modalités de définition. Dans ce dernier cas, ces prestations seront définies et arrêtées par des marchés subséquents ultérieurs passés après d'éventuels compléments.

Le titulaire s'oblige à garantir au CNRS des résultats conformes aux prestations attendues, périmètres associés et obligations requises, qui sont matérialisés par le présent accord-cadre.

Le CNRS est entièrement responsable des choix qu'il formule ainsi que des priorités qu'il arrête au cours de l'exécution de l'accord-cadre.

À priori, l'ensemble des prestations ont vocation à être exécutées au moyen de bons de commande. Toutefois, dans l'hypothèse où les éléments définis dans le présent accord-cadre (scrutin de nature différente, introduction de contraintes ou conditions d'exécution différentes, survenance d'un besoin nouveau demeurant dans le périmètre de l'accord-cadre…), le CNRS se réserve la possibilité de conclure avec le Titulaire un marché subséquent ad'hoc visant à satisfaire ce besoin.

Article II. Pièces contractuelles de l'accord-cadre et des marchés conclus sur la base du présent accord-cadre

Sauf stipulation(s) particulière(s) figurant dans le projet de marché subséquent particulier établi par le pouvoir adjudicateur, l'ensemble des clauses prévues dans le préambule ainsi qu'aux articles 5.4 à Article VI, Article VIII à Article XX et 21.3 à 24 s'appliquent par défaut à tous les marchés subséquents passés sur le fondement du présent accord-cadre.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG TIC, les documents contractuels régissant l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante les suivants :

2.1 Pièces propres à l'accord-cadre

1°) L'acte d'engagement n°26371 et son bordereau de prix annexé,
2°) le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) n°26372,
3°) le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) n°26373 en deux livrets, et son annexe : la PSSI du CNRS
4°) le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Techniques de l'Information et de la Communication (CCAG/TIC) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (NOR : ECOM2106875A) et ses modifications en vigueur à la date de signature de l'accord-cadre par le titulaire,
5°) L'Arrêté du 18 septembre 2018 portant approbation du cahier des clauses simplifiées de cybersécurité (NOR: ECOP1825228A),
6°) Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l'accord-cadre,
7°) L'offre technique du Titulaire.

2.2 Pièces propres aux marchés subséquents

1°) Les marchés subséquents conclus sur la base de l'Accord-cadre,
2°) Le cas échéant, l'annexe financière ou le bordereau de prix unitaires complémentaire joint aux marchés passés sur la base de l'Accord-cadre,
3°) Les précisions et compléments apportées par le CNRS lors des demandes d'élaboration de Marchés Subséquents (MS),
4°) les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché
5°) Les compléments apportés par le Titulaire à son offre initiale, lors de la remise de Marchés Subséquents,
6°) Toutes autres pièces contractuelles réclamées au stade des marchés subséquents.

Toute clause, portée dans la proposition du Titulaire ou documentation quelconque qui est contraire ou qui diminue la portée des dispositions des autres pièces constitutives de l'accord-cadre, est réputée non écrite.Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette mesure.

Les documents contractuels de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents définis ci-dessus, expriment l'intégralité de l'accord passé entre les deux parties.

Article III. Modalités de fonctionnement du present accord-cadre

La Direction des Systèmes d'Information du CNRS est l'interlocuteur du titulaire pour la réalisation des prestations faisant l'objet du présent accord-cadre.

3.1 Émission des bons de commande (articles R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique)

En ce qui concerne les prestations pour lesquelles le présent accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles, des bons de commande seront émis sur la base du présent accord-cadre, selon les modalités des articles R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique.

3.2 Conclusion de marchés subséquents (articles R2162-7 à R2162-9 du Code de la commande publique)

Lorsque, pour certaines prestations, toutes les stipulations contractuelles ne sont pas présentes dans l'accord-cadre, des marchés subséquents seront conclus avec le titulaire. Ces marchés subséquents pourront prendre plusieurs formes :

(a) Marchés à prix forfaitaire

Les prix des marchés subséquents ordinaires sont conclus à prix global et forfaitaires.

Afin de déterminer ce prix forfaitaire, le Titulaire s'appuie dans toute la mesure du possible sur les UOs existantes dans le Bordereaux de prix de l'accord-cadre. La détermination des UOs nécéssaires et de leur quantité pour la réalisation de la prestation relèvent de l'expertise du titulaire. A ce titre, les prix figurants dans le Bordereaux de prix de l'accord-cadre sont considérés comme des prix plafonds.

(b) Marchés à tranches

Le marché subséquent peut être à tranches en application des articles R2113-4 à R2113-6 du code de la commande publique.

Aucune indemnité de retard ou de dédit ne sera versée en cas de retard ou de non affermissement de la tranche optionnelle.

Ce type de marché subséquent pourra notamment être retenu, sans que cela ne constitue une obligation pour le CNRS, dans le cadre de marché subséquent de spécification puis de réalisation d'évolution, comprenant une tranche ferme pour les spécifications, et une tranche optionnelle pour la réalisation de ladite évolution en application des spécifications détaillées par le titulaire lors de la tranche ferme.

(c) Accords-cadres

Dans cette hypothèse, la demande complémentaire du CNRS aboutira, en application des articles R2162-7 à R2162-9 du code de la commande publique, à la conclusion d'un accord-cadre qui ne pourra s'exécuter qu'au moyen de bons de commande, émis conformément aux dispositions des articles R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique.

Tant que l'accord-cadre ainsi conclu n'introduit pas de modifications substantielles dans les conditions d'exécution des prestations, les prix qui y sont proposés ne peuvent excéder, pour des prestations similaires, les prix déposés dans le bordereau de prix de l'accord-cadre, qui constituent des prix plafond.

Article IV. Modalités d'attribution des marchés subséquents conclus sur la base du present accord-cadre

4.1 Dispositions générales sur les marchés subséquents

La conclusion des marchés subséquents intervient lors de la survenance des besoins.

4.2 Mise à disposition des dossiers de consultations subséquents

A la survenance du besoin, le titulaire de l'accord-cadre mono-attributaire peut être invité à compléter son offre initiale par écrit dans un délai qui sera alors précisé et qui sera au minimum de cinq (5) jours ouvrés.

En cas de complexité particulière de la demande ou à la demande écrite du titulaire adressée au CNRS, le Pouvoir Adjudicateur peut prolonger le délai initialement indiqué. En cas de non-respect de ce délai, le titulaire s'expose à l'application des pénalités prévues de l'article 6 du présent CCAP.

Cette lettre de consultation désigne la ou les prestations de référence dont l'exécution est demandée et porte toutes les spécifications complémentaires permettant de déterminer le contexte et les objectifs poursuivis par les prestations requises et le cas échéant les délais de réalisation.

4.3 Réponse au marché subséquent

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage à faire, dans le délai qui lui est imparti, des offres régulières, acceptables et appropriées lorsqu'il sera sollicité par le Pouvoir Adjudicateur pour les marchés subséquents, dès lors que la demande porte sur une ou des prestations limitativement énumérées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières du présent accord-cadre.

Celles-ci sont établies sur la base de l'application de la méthode de chiffrage définie dans l'accord-cadre. En cas de manquement à cette obligation de la part du titulaire constatée par le Pouvoir Adjudicateur, celui-ci se réserve la possibilité de s'adresser à un tiers pour la réalisation de la prestation pour laquelle il avait initialement consulté le titulaire.

Le Pouvoir Adjudicateur en informe le titulaire en lui indiquant les motifs de sa décision.

Article V. Durée - Délai d'exécution

5.1 Durée de l'accord-cadre – entrée en vigueur

L'accord-cadre est conclu pour une durée courant à compter de sa date de notification, pour une durée initiale ferme de 12 (douze) mois.

L'émission de bons de commande et la conclusion de marchés subséquents ne peuvent se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

Un bon de commande ne peut s'exécuter pendant une période supérieure à six (6) mois après la date de fin de l'accord-cadre sur la base duquel il est émis. Toutefois, cette durée peut être portée à douze (12) mois lorsqu'il s'agit de la durée normale d'acquisition de la prestation. Sont principalement visées par cette dérogation les concessions de droit d'usage de progiciel et le support de ceux-ci..

Le titulaire reste engagé envers le CNRS jusqu'à la fin du délai de garantie des prestations exécutées, dans les conditions mentionnées dans le présent accord-cadre.

5.2 Reconductions de l'accord-cadre

L'accord-cadre est ensuite renouvelable annuellement trois (3) fois par tacite reconduction, pour des périodes d'une (1) année, sans que sa durée totale n'excède quatre (4) ans, dans le respect des dispositions de l'article L. 2125-1 du code de la commande publique.

Toutefois, avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur a la possibilité de mettre fin à l'accord-cadre en cours, en notifiant au plus tard un mois avant la date anniversaire de la date de notification de l'accord-cadre, sa décision de non-reconduction au titulaire par par tout moyen permettant de donner date certaine à celle-ci. Le titulaire reste cependant engagé jusqu'à la fin de la période en cours d'exécution.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction.

En cas de non reconduction de l'accord-cadre le titulaire ne pourra pas prétendre à indemnisation.

5.3 Conclusion d'un marché de prestations similaires

Dans les conditions prévues à l'article R2122-7 du code la commande publique, l'acheteur se réserve la possibilité de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire du présent marché.

Ce nouveau marché devra être conclu dans les trois ans à compter de la notification du présent marché.

5.4 Durée des marchés subséquents conclus sur la base de l'accord-cadre

Les marchés subséquents prennent effet à compter de la date indiquée dans le marché ou à compter de la date de notification si celle-ci est postérieure. La durée de chaque marché subséquent est fixée dans ce dernier.

Les marchés peuvent être conclus jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre et peuvent s'exécuter après la date de fin de celui-ci, dans le respect des dispositions de l'article L2112-5 du Code de la commande publique. Cette durée peut être portée à douze (12) mois lorsqu'il s'agit de la durée normale d'acquisition de la prestation. Sont principalement visées par cette dérogation les concessions de droit d'usage de progiciel et le support de ceux-ci.

5.5 Délai d'exécution des prestations objet des marchés subséquents conclus sur la base de l'accord-cadre

En ce qui concerne les marchés subséquents ordinaires :

Les délais d'exécution seront définis par les marchés subséquents.

En ce qui concerne les bons de commande :

Par dérogation à l'article 13.1 du CCAG-TIC le délai d'exécution d'un bon de commande part de la date de sa notification ou de la date de notification d'un ordre de service s'il prévoit un tel document. Le bon de commande fixe le délai d'exécution ou la date de livraison attendue de la prestation.

Article VI. Pénalités

En cas de manquement du Titulaire à ses obligations contractuelles, le CNRS se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités mentionnées aux paragraphes 6.1 et 6.2 ci-dessous.

Par dérogation à l'article 3.2.1 du CCAG-TIC, lorsqu'un délai est fixé en heure, il est décompté dès l'enregistrement de l'évènement dans les outils de suivi mis en place pour l'exécution de l'accord-cadre.

Les pénalités sont applicables, par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/TIC, sans mise en demeure préalable et sont notifiées au titulaire. Elles ne sont pas libératoires, les dispositions de l'article 11.7 ci-dessous restant applicables en cas d'application de pénalités.
Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/TIC, le Titulaire dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de cette notification pour présenter ses observations quant aux pénalités notifiées.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/TIC, les pénalités sont applicables dès le premier euro.

Dans le présent paragraphe, il convient d'entendre par « montant exécuté de l'accord-cadre » le cumul des sommes dues en rémunération des prestations exécutées par le Titulaire au titre de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents, facturées ou non à la date du fait générateur.

6.1 Pénalités liées à l'exécution des prestations

En ce qui concerne les pénalités proportionnelles au montant de la prestation, les pénalités, par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG/TIC, sont plafonnées, par événement pénalisable, à 20% (vingt pour cent) du montant de la base de calcul de la pénalité.

En cas d'évènement aboutissant à l'application de pénalités telles que P soit supérieur à 5 % du paiement relatif à la valeur pénalisée, il pourra être procédé à la résiliation du marché concerné aux torts du titulaire, cette résiliation étant susceptible de conduire à la résiliation de l'accord cadre.

(a) Pénalités pour retard dans l'exécution des marchés subséquents conclus et des bons de commande émis sur la base de l'accord-cadre (initial ou subséquent)

En cas de dépassement des délais d'exécution des prestations, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de retard.

La durée d'exécution est stipulée dans le marché subséquent ou dans le bon de commande.

Cette pénalité de retard est calculée, sauf stipulation différente du marché subséquent, par application de la formule suivante :

$$P = (\frac{V}{100}) \times R$$

dans laquelle :

- P = montant des pénalités en €uros,
- V = valeur pénalisée, correspondant au montant HT. du bon de commande ou du marché subséquent concerné par le retard,
- R = nombre de jours calendaires ou d'heures de retard, selon que le délai est fixé en jours ou en heures.

En cas de retard aboutissant à l'application de pénalités telles que P soit supérieur à 5 % du paiement relatif à la valeur pénalisée, il pourra être procédé à la résiliation du marché concerné aux torts du titulaire, cette résiliation étant susceptible de conduire à la résiliation de l'accord cadre.

(b) Pénalités pour retard dans la prise en compte d'une correction ou d'une demande d'assistance

Le titulaire est susceptible de se voir appliquer en cas de non-respect des délais portés dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières au titre de la prestation de mise à disposition de la plateforme, les pénalités suivantes.

Lorsque la durée d'intervention imposée pour un correctif ou pour une demande d'assistance est dépassée, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de retard.

Cette pénalité de retard est calculée par application de la formule suivante :

$$P = (\frac{V}{100}) \times R$$

dans laquelle :

- P = montant des pénalités en €uros,
- V = valeur pénalisée, correspondant au montant des prestations 2, 3 et 4 du scrutin concerné,
- R = nombre de jours calendaires ou d'heures de retard, selon que le délai est fixé en jours ou en heures. Toute journée ou toute heure entamée est décomptée.

En cas de retard aboutissant à l'application de pénalités telles que P soit supérieur à 5 % du paiement relatif à la valeur pénalisée, il pourra être procédé à la résiliation du marché concerné aux torts du titulaire, cette résiliation étant susceptible de conduire à la résiliation de l'accord cadre.

Lorsque les pénalités prévues au (b) et au (c) trouvent à s'appliquer pour un même évènement, seule la plus élevée des deux est appliquée le cas échéant.

(c) Pénalités en cas d'indisponibilité

Le titulaire est susceptible de se voir appliquer, en cas de dépassement du taux prévu à l'article 13.2 ci-dessous, les pénalités suivantes.

Lorsque la durée d'indisponibilité cumulée admise par le CNRS est dépassée, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de retard. La mesure se fait indépendemment pour chaque période.

Cette pénalité de retard est calculée par application de la formule suivante :

P = V * (R-C)

dans laquelle :

- P = montant des pénalités en €uros,
- V = valeur pénalisée, égale à
 - 100 € pour les périodes pré et post scrutin
 - 1 000 € pendant la période de scrutin,

- R = pourcentage cumulé de non-disponibilité sur la période de mesure
- C = Cumul maximum d'indisponibilité tolérée par le CNRS (1%).

Ainsi, pour une indispobibilité de 3,2 %, la valeur de (R-C) s'établira à (3,2 – 1), soit 2,2.

En cas de retard aboutissant à l'application de pénalités telles que P soit supérieur à 5 % du paiement relatif à la valeur pénalisée, il pourra être procédé à la résiliation du marché concerné aux torts du titulaire, cette résiliation étant susceptible de conduire à la résiliation de l'accord cadre.

Lorsque les pénalités prévues au (b) et au (c) trouvent à s'appliquer pour un même évènement, seule la plus élevée des deux est appliquée le cas échéant.

(d) Pénalités en cas de corruption de données

En cas de corruption de données, au-delà de la tolérance mentionnée à l'article 4.2.2.2 (Intégrité) du livret 1 du CCTP, le titulaire encourt une pénalité égale à 1 % du montant exécuté de l'accord-cadre à la date de constatation de la corruption, avec un montant minimum de 25.000 (vingt-cinq mille) €uros..
Au cas où l'évènement est pénalisable à la fois au titre du présent article et au titre de l'article 6.2(e) ci-dessous, seule la pénalité la plus élevée est appliquée.

(e) Pénalités liées aux prestations de formation

Sauf cas de force majeure, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par le CNRS, en cas d'absence ou d'annulation d'une session de formation programmée, une pénalité forfaitaire de **10.000 (dix mille)** €uros. Le titulaire est dispensé de cette pénalité s'il a informé le CNRS au plus tard cinq jours ouvrés avant la date prévue pour celle-ci.

6.2 Autres pénalités

En complément des dispositions du CCAG-TIC, les pénalités ci-après sont également applicables au présent accord-cadre et aux marchés subséquents conclus sur la base de celui-ci.

(a) Pénalités pour non-respect des profils déposés à l'appui de l'offre

Au cas où le titulaire ne respecterait pas ses engagements en affectant à l'exécution du marché une ou des personnes dont le profil n'est pas conforme à ceux déposés à l'appui de l'offre, le titulaire encourt une pénalité égale à 5% du montant de la prestation par manquement constaté, sans que cette pénalité ne puisse être supérieure à 50% du montant global de la prestation concernée.

L'application de ces pénalités n'interdit pas au CNRS d'appliquer une réfaction sur le prix des prestations exécutées si la qualité des prestations a été insatisfaisante du fait de ce changement.

Le titulaire sera toutefois dispensé de cette pénalité si, soit :

- Il a informé par écrit le CNRS au préalable en lui proposant un intervenant de substitution disposant de compétences équivalentes, et le CNRS a accepté cette substitution.
- Il démontre que la personne substituée a des compétences au moins équivalentes à celle de la personne dont le CV a été déposé

Le décompte des pénalités est notifié au titulaire qui est admis à présenter ses observations à la personne responsable du marché dans un délai d'un mois à compter de la notification de ce décompte. Passé ce délai d'un mois, le titulaire est réputé avoir accepté les pénalités.

(b) Pénalités pour non-respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail

A défaut de correction, dans un délai fixé par l'Article L8222-6 du code du travail, des irrégularités constatées par le CNRS ou par un agent de contrôle, le titulaire du marché s'expose, après mise en demeure, à la résiliation du marché à ses frais et risques

ou à l'application d'une pénalité égale à 10% du montant exécuté de l'accord-cadre, dans la limite, selon le cas incriminé, du montant maximum des amendes pouvant être encouru en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5 du code du travail.

(c) Pénalités forfaitaires pour manquement à certaines obligations contractuelles

(i) Déport du lieu d'exécution des prestations

Au cas où le titulaire transfèrerait sans autorisation préalable du CNRS le lieu d'exécution des prestations (article 11.4(b) ci-dessous), il encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 30.000 € (trente mille €uros).

La non-exécution de l'obligation de ramener au lieu initial sera sanctionnée par des pénalités forfaitaires calculées comme suit à compter de la fin du délai fixé dans la lettre de mise en demeure :
$P=100€ * R^2$, avec R = nombre de jours calendaire de retard.

(ii) Transfert de données vers le SI du Titulaire

Au cas où le titulaire transfèrerait des données sensibles ou personnelles vers son SI, en méconnaissance des dispositions du paragraphe 4.2.3 du CCTP livret 1, il encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 10.000 € (dix mille €uros).

Le Titulaire doit procéder, sauf ordre écrit contraire du CNRS, à l'effacement immédiat des données en cause et en justifier au CNRS dans les quarante-huit heures calendaires. La non-exécution de cette obligation est susceptible d'être sanctionnée par des pénalités forfaitaires calculées comme suit:
$P=100€ * R^2$, avec R = nombre de jours calendaire de retard.

(d) Pénalités pour pour retard ou absence de réponse aux consultations relatives aux marchés subséquents

Les pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable et sont notifiées au titulaire.
Celui-ci dispose d'un délai d'un mois à compter de cette notification pour présenter ses observations.
Les pénalités prévues au (i) et au (ii) sont exclusives l'une de l'autre.

(i) Retard

En cas de remise de sa réponse au-delà de la date limite qui lui a été fixée, le titulaire encourt une pénalité de 500 (cinq cents) euros par jour ouvré de retard.
Un retard de réponse de plus de 10 (dix) jours ouvrés équivaut à une absence de réponse.

(ii) Pénalités pour absence de réponse

En cas de non réponse, il sera fait application d'une pénalité forfaitaire de 10.000 (dix mille) euros.
En l'absence de réponse de la part du titulaire et au cas où le CNRS serait amené à faire exécuter la prestation par un tiers, le titulaire devra assurer le maintien en conditions opérationnelles du module ajouté au prix défini au bordereau des prix du présent accord-cadre ou des accords-cadres subséquents.

(e) Pénalités en cas de non respect des règles de sécurité et de protection

Le présent article récapitule deux pénalités reprises ultérieurement dans le présent CCAP.

En cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel, le titulaire encourt une pénalité égale à 2 % du montant H.T exécuté de l'accord-cadre à la date de constatation du manquement (fait générateur). Le montant minimum de la pénalité applicable à ce titre est de 25.000 (vingt cinq mille) €uros.

En cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel, le titulaire encourt une pénalité égale à 0,5 % du montant H.T exécuté de l'accord-cadre à la date de constatation du manquement (fait générateur). Le montant minimum de la pénalité applicable à ce titre est de 10.000 (dix mille) €uros.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

Ces pénalité ne sont pas exclusives des pénalités encourrues du fait d'un retard dans la correction des anomalies ainsi constatées.

Article VII. Montant de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu sans minimum. Le montant maximum de l'accord-cadre sur sa durée totale (4 ans, toutes reconductions comprises) s'élève à la somme de 300.000 € HT (trois cents mille'euros HT).

À titre indicatif et non contractuel, le montant total estimé de l'accord-cadre sur sa durée totale (4 ans, toutes reconductions comprises) s'élève à la somme de 600.000 € HT (six cents mille euros HT).

Le montant maximum des marchés subséquents s'exécutant par bons de commande, conclus en application du présent accord-cadre, est précisé dans les pièces contractuelles de chaque marché subséquent concerné

Les prestations à prendre en charge au cours de l'exécution de l'accord-cadre se traduiront par un montant cumulé de bons de commande pouvant être inférieur ou supérieur au montant estimé indiqué ci-dessus, sans pouvoir excéder le montant maximum indiqué.

Aucune indemnité de dédit ne sera due par le CNRS au cas où le cumul des bons de commande n'atteindrait pas le montant précité, celui-ci étant un montant non contractuel, estimatif et donné à titre indicatif.

Article VIII. Prix

8.1 Unité monétaire

La monnaie de base du marché est l'euro.

8.2 Fixation des prix des marchés subséquents

Les prestations sont commandées par le CNRS sur la base des prix indiqués dans l'annexe financière appliqués comme suit :

- Pour les prestations n°1, 2 et 4 : ces prestations sont traitées à prix forfaitaire pour un ensemble de prestations identifiées dans le CCTP ;

- Pour les prestations n°3 : le prix de ces prestations pourra être forfaitaire, unitaire ou mixte selon le modèle économique choisi par le fournisseur et renseigné par ce dernier dans l'annexe financière. Le modèle économique sera appliqué pour l'ensemble des scrutins dont l'exécution sera demandée.

- Pour les prestations n 5 : les prestations relatives aux réunions de présentation du SVE et aux formations sont traitées à prix unitaire appliquées à la quantité de prestations commandées par le CNRS. Pour les prestations relatives à l'ouverture d'un scellé et réimplémentation d'un SVE, ces prestations sont traitées à prix unitaires appliqués à la quantité effectivement réalisée pour cette prestation telle qu'identifiée dans le CCTP, au fur et à mesure de la survenance des besoins du CNRS.

L'annexe financière du présent accord-cadre constitue un référentiel de prix plafonds applicables aux prestations qui y sont énumérées, pour des conditions de complexité conformes aux contraintes exposées dans les documents remis au titulaire pour lui permettre d'élaborer son offre.

8.3 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations autres que celles mises expressément à la charge du CNRS par le Cahier des Clauses Techniques Particulières, incluant tous les frais, charges, fournitures, matériels et sujétions du titulaire ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires, quand bien même ils n'auraient pas été spécifiquement listés ni dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières ni dans l'offre du titulaire. Les prix comprennent également les cessions et concessions des droits visés à l'article Article XII ci-dessous, ainsi que les différentes garanties mentionnées à l'article Article XIV ci-dessous, outre les garanties prévues au CCAG-TIC.

8.4 Révision des prix de référence de l'accord-cadre

Les prix de règlement ne sont pas révisables. Seuls les prix de référence portés par le bordereau de prix, servant de base à l'émission de bons de commande et à l'élaboration des prix des marchés subséquents, le sont.

Les montants et prix plafond, hors taxes, figurant dans le bordereau de prix annexé au présent Accord-cadre sont établis à partir des conditions économiques en vigueur à la date limite de remise des offres en vue de l'attribution du présent Accord-cadre.

Les prix forfaitaires et unitaires de référence peuvent être révisés annuellement, à la date anniversairede la notification de l'Accord-cadre, par application de la formule suivante :

$$P = Po \times \left(0{,}70\frac{Sy}{Syo} + 0{,}30\frac{FSD3}{FSD3o}\right)$$

dans laquelle :
P = montant révisé HT,
Po = montant de base HT défini dans le bordereau de prix pour chaque prestation,
Sy et Syo = indice « Syntec »,
FSD3 et FSD3o = indice « Frais et services divers - modèle de référence n°3 »

Les valeurs des indices Syntec et Frais et services divers - modèle de référence n° 3 - sont à relever dans le Moniteur des Travaux Publics.

Les indices figurant aux dénominateurs représentent les valeurs initiales correspondant au mois M de l'année N de remise de l'offre.

Au numérateur, figureront les valeurs des mêmes quantièmes des années N+1, N+2, et N+3. Les parties conviennent expressément de considérer les derniers indices connus aux dates d'établissement des prix et de révision comme définitifs.

En cas de cessation de publication ou de disparition de l'index de référence, les parties conviennent d'adopter l'index de remplacement. Si aucun index de remplacement n'est publié, les parties choisiront un indice similaire. La modification fera, en tant que de besoin, l'objet d'un avenant.

Les nouveaux prix de l'accord-cadre ainsi définis ne s'appliquent qu'aux nouvelles commandes restant à notifier.

La révision peut intervenir au plus tard deux (2) mois calendaire après la date anniversaire de la notification de l'Accord-cadre, sur demande écrite du Titulaire ou sur décision du CNRS. Elle ne peut en aucune façon intervenir de manière rétroactive.
Lorsque la demande ou la décision intervient moins d'un an après la précédente révision, la date d'effet de la révision à venir est fixée à la prochaine date anniversaire de la notification de l'accord-cadre ou du marché subséquent..

Lorsque la demande ou la décision intervient plus d'un an après la précédente révision, la date d'effet de la révision à venir est fixée à la date de la demande ou de la décision.

Par exemple :
Mois M : avril 2027
Notification : 1er septembre 2027
1ère révision : 31 août 2028 (indices initiaux d'avril 2027, indices finaux d'avril 2028)
2ème révision :
- ✓ *demande le 1er juillet 2029, révision avec effet au 1er septembre 2029, indices d'avril 2029 retenus*
- ✓ *demande le 15 octobre 2029, révision avec effet au 15 octobre 2029 (bons de commandes émis après cette date), indices d'avril 2029 retenus, prochaine révision possible en septembre 2030.*
- ✓ *demande le 15 décembre 2029, forclusion, prochaine révision possible en septembre 2030.*

8.5 Variation des prix

Les prix ainsi déterminés sont applicables aux bons de commandes émis après la validation des Nouveaux Prix.

Les prix des marchés subséquents à prix forfaitaire sont fermes. Ils sont établis sur la base des prix plafond de l'accord-cadre applicables à la date d'élaboration du prix du marché subséquent concerné, tels que définis à l'article 8.2.

Les prix des marchés subséquents conclus sous la forme d'accords-cadres exécutés au moyen de bons de commande sont révisables selon les modalités décrites au 8.4 ci-dessus. Le mois M retenu est, par convention expresse, le mois M précédant strictement la date de remise du bordereau de prix complémentaire remis.

Par exemple :
Mois M initial : avril 2027
Notification de l'accord-cadre : 1er septembre 2027
Notification d'un marché subséquent étant lui-même un accord-cadre à bon de commande : 10 décembre 2029
Mois M retenu : avril 2029
1ère révision : 1er septembre 2030

Article IX. Sous traitance des bons de commande et des marchés subséquents conclus sur la base du présent accord-cadre

9.1 Prestations devant impérativement être exécutées par le Titulaire

Conformément aux dispositions de l'article L. 2193-3 du code de la commande publique, il est précisé que la sous-traitance de la prestation 3 : Organisation et deroulement d'un scrutin n'est pas autorisée .

9.2 Déclaration d'un sous-traitant

Les sous-traitants relevant du champ d'application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance doivent être présentés au pouvoir adjudicateur pour acceptation lors de la soumission à l'accord-cadre, ou lors de la remise des offres dans le cadre des marchés conclus sur la base du présent accord-cadre ou en cours d'exécution de ces marchés.

La demande portant sur l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement sera sollicitée conformément au modèle d'acte spécial de sous-traitance, que le titulaire doit remettre au CNRS par tout moyen permettant de déterminer avec certitude la date de remise de celle-ci.

9.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa facture au titulaire dans les formes prévues aux articles R2193-11 à R2193-16 du code de la commande publique.

Les règles relatives aux intérêts moratoires sont fixées par les dispositions du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

La liquidation des comptes en cas de résiliation de l'accord-cadre ou des marchés subséquents s'applique également aux sous-traitants.

Article X. Déclaration des acteurs clé

Dans le cadre de l'exécution des prestations de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents, le Titulaire peut avoir recours à des prestataires externes qui, sans avoir la qualité de sous-traitants au sens du Code de la commande publique, soit ont cette qualité au sens du Règlement général sur la protection des données (RGPD), soit, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'exécution des prestations ou d'avoir accès à des Données du CNRS.
Le Titulaire doit donc, concernant ces prestataires externes :

- Les déclarer dans son offre, en indiquant :
 - L'identité de ce prestataire,
 - Le type de contrat qui lie le Titulaire à ce prestataire,
- Communiquer au CNRS, à sa demande, les contrats liant le Titulaire à ce ou ces prestataires, au moins en ce qui concerne les obligations réciproques qui le lient à son prestataire et qui lui permettent de garantir la protection des intérêts du CNRS.
- Déclarer tout changement ou introduction de prestataire pendant le cours de l'exécution de l'accord-cadre. Dans le cas où le CNRS estimerait que cette modification est de nature à compromettre la bonne exécution des prestations ou ne présente pas les garanties de sécurité suffisantes, il peut refuser cette modification par une décision motivée. Le Titulaire doit alors, soit exécuter lui-même les prestations en cause, soit proposer un autre prestataire que le CNRS peut agréer. En l'absence d'une telle déclararion ou de modification malgré le refus du CNRS, cette modification s'analysera comme une modification sans autorisation préalable du lieu d'exécution des prestations, les pénalités afférentes pouvant alors été appliquées.

Les activités concernées sont listées, le cas échéant, dans le CCTP avec, lorsque cela est pertinent, les éléments à fournir par le titulaire (mesures de sécurité pour un prestataire qui hébergerait des environnements de développement du titulaire par exemple)

Article XI. Modalités d'exécution administrative des prestations des bons de commande et des marchés subséquents conclus sur la base du present accord-cadre

11.1 Obligation de résultat

Le présent accord-cadre et les marchés subséquents fondés sur celui-ci sont assortis pour le Titulaire d'une obligation de résultats en ce qui concerne les obligations spécifiques mentionnées dans l'accord-cadre et ses annexes de réaliser les Prestations notamment dans les conditions de délais, de prix, de qualité, de sécurité, de performance, de volumétrie, de fiabilité, de disponibilité et d'évolutivité conformes aux engagements mentionnés dans le Accord-cadre, et pendant toute la durée de l'Accord-cadre.

Cette obligation du Titulaire s'exerce en tenant compte de la répartition suivante des responsabilités entre le CNRS et le Titulaire :

- le CNRS est entièrement responsable des choix fonctionnels et techniques qu'il formule, ainsi que des priorités qu'il arrête au cours de l'exécution de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents,

- le Titulaire est entièrement responsable des choix techniques et solutions qu'il propose à l'avis du CNRS ou qu'il accepte de mettre en œuvre à la demande du CNRS, à moins qu'il n'ait émis des réserves circonstanciées dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la demande qui lui a été faite et que le dysfonctionnement constaté trouve sa cause exclusive dans l'un des éléments objet de ces réserves.

Pour l'ensemble de l'obligation de résultats, le Titulaire ne pourra nullement mettre en avant une quelconque défaillance de ses sous-traitants, acteurs clé ou fournisseurs. Il est pleinement et personnellement responsable de la bonne exécution du présent accord-cadre.

Le Titulaire s'engage notamment, au terme d'une démarche active et dans les délais et selon les objectifs prévus, à conseiller, informer et mettre en garde le CNRS afin que les Prestations soient fournies conformément aux dispositions contractuelles. Le Titulaire s'engage notamment à :

- demander toute information nécessaire à la bonne exécution des Prestations au CNRS;

- conseiller le CNRS sur tout choix ou toute demande effectuée par le CNRS dont il aurait connaissance, et qui pourrait affecter le projet ou avoir une incidence sur les conditions de réalisation ;

- suivre les évolutions prévues par le CNRS telles que mentionnées aux cahiers des charges ;

- capitaliser le savoir-faire spécifique aux Prestations réalisées pour le CNRS, et notamment mettre au niveau de l'état de l'art et maintenir à jour la Documentation (technique, Utilisateurs, exploitation…) associée à l'exécution des Prestations. Cela comprend notamment la mise à jour de tous les documents précédemment réalisés lors de l'exécution du présent l'accord cadre ;

- prévenir le CNRS, par écrit, de manière motivée et sans délai, de tout événement et/ou fait dont le Titulaire a connaissance et de nature à compromettre la bonne exécution des Prestations, y compris si cet événement est imputable au CNRS ou sort du périmètre des Prestations, mais est susceptible d'avoir un impact sur celles-ci. Le Titulaire devra prendre les mesures nécessaires pour y remédier ;

-informer régulièrement le CNRS de tout événement ou circonstance susceptible, notamment, d'affecter le contenu, la continuité, la qualité ou le coût des Prestations ;

-rechercher en permanence l'optimisation économique des Prestations fournies au CNRS, et notamment :

 - proposer au CNRS toute amélioration qui pourrait se traduire par une diminution de coûts ou par une augmentation de la qualité ;
 - faire bénéficier le CNRS des effets de la capitalisation d'expertise, d'outils et de méthodes qui auraient été mises en place pour d'autres projets au CNRS et rechercher en permanence la réutilisation du savoir-faire ainsi acquis ;

-proposer, une fois par an, au CNRS des axes d'améliorations susceptibles de favoriser une dynamique de progrès sous forme de Plan de Progrès dont le contenu et les modalités seront définies par les Parties dans le cadre du Plan d'Assurance Qualité ;

- exécuter plus généralement en temps utile son obligation de conseil et de mise en garde auprès du CNRS.

Par ailleurs, le Titulaire s'engage à réaliser et fournir les Prestations dans les délais et selon les engagements prévus, et notamment à :

- assurer la bonne exécution des Prestations dont il a la charge et pour lesquelles il assure la maîtrise d'œuvre, conformément aux règles de l'art, aux lois et règlements en vigueur ;

- mettre en œuvre tous les moyens, matériels et humains, nécessaires à la bonne exécution des Prestations ;

- maintenir les niveaux de sécurité contractuels et fournir des Prestations présentant toutes les garanties de sécurité, de confidentialité, d'intégrité et de conservation des Données ;

- réaliser les Prestations en garantissant la non-régression fonctionnelle et les performances des éléments du Système Informatique ;

- garantir que le Système Informatique pourra être maintenu par les équipes du CNRS et/ou par tout tiers désigné par le CNRS sur la base de la Documentation qui sera remise au CNRS et des ateliers de formation organisés et animés par le Titulaire. Le Titulaire garantit assurer un transfert de compétences au profit des équipes du CNRS et/ou de tout tiers désigné par le CNRS ;

- valider les documents ou informations communiqués par tous fournisseurs, acteurs clé ou Sous-traitants agissant dans le cadre du projet, afin de s'assurer de leur cohérence et exhaustivité sur le plan technique et agir afin de redresser toute Anomalie ou oubli constaté ;

- veiller au respect des obligations respectives de tous les intervenants, et notamment celles relatives aux délais de livraison des Livrables, des Matériels et autres éléments nécessaires dans le cadre de la réalisation des Prestations. Le Titulaire devra aussi coordonner et surveiller les fournitures, travaux et moyens mis en œuvre par l'ensemble des intervenants dans le cadre du projet, y compris par le CNRS ;

- établir, mettre en œuvre et faire respecter les plannings de fournitures et d'interventions de l'ensemble des intervenants pour toutes les tâches ayant une incidence sur la réalisation des Prestations ;

- suivre l'état d'avancement du projet en fonction du calendrier, tenir à jour les états de suivi ;

- assister le CNRS notamment dans l'organisation des tests utilisateurs, au démarrage, à la mise en exploitation et au déploiement des Prestations.

Le Titulaire s'engage à coopérer et collaborer avec le CNRS ainsi qu'avec tous les fournisseurs désignés par le CNRS agissant dans le cadre de la réalisation des Prestations, et notamment à :

- collaborer avec le personnel du CNRS, l'expert indépendant mandaté par le CNRS et les fournisseurs du CNRS,

- participer à toute réunion de coordination organisée par le CNRS,

- fournir toute information qui pourrait être utile au CNRS, ou à l'expert indépendant, aux Sous-traitants ou fournisseurs du CNRS dans l'exécution des tâches qui leur incombent et ce, dans les meilleurs délais.

À ce titre, le Titulaire assume notamment les responsabilités qui concernent :

- la qualification et la compétence de son personnel ;

- les moyens qu'il met en œuvre ou utilise dans le cadre de l'exécution de l'Accord-cadre et de ses marchés subséquents qui ne seraient pas fournis ou mis à disposition par le CNRS.

11.2 Maîtrise de l'exécution des prestations

La direction de la DSI du CNRS est l'interlocuteur privilégié du Titulaire pour l'exécution de son accord-cadre.

11.3 Conduite des prestations

Le Titulaire s'engage à constituer et maintenir une équipe ayant une excellente connaissance de ce type de projet. Le Titulaire définit seul, sous sa responsabilité, le nombre de membres de son personnel qui seront chargés de la réalisation de ses obligations au titre de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents. Le Titulaire reconnaît que la stabilité de son équipe est déterminante pour la bonne exécution de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents.
Le Titulaire s'engage à ce que les membres de son équipe, de ses Sous-traitants et des acteurs clé qu'il a choisi possèdent la compétence, l'expérience et les qualités de probité et de confiance nécessaires à la bonne exécution de ses obligations.
Le titulaire veille à ce que les personnels affectés à l'exécution du marché bénéficient, pendant la durée d'exécution des prestations, des actions de formation nécessaires au maintien et au développement des compétences directement requises pour leur réalisation.
Les éventuels coûts de formation des membres de l'équipe du Titulaire, pour la réalisation des Prestations, seront à la charge exclusive du Titulaire.

L'équipe du Titulaire sera dirigée par le Coordinateur du Titulaire, qui est responsable du bon déroulement de la prestation et sera investi d'une autorité suffisante pour prendre des décisions au jour le jour, au fur et à mesure de l'avancement des Prestations.

La bonne exécution des prestations du présent accord-cadre et de ses marchés subséquents dépend essentiellement de l'expertise du Titulaire et de :

1. la personne qui se trouve nommément désignée par le Titulaire dans son offre pour conduire les prestations (directeur du projet) ;
2. la conformité des autres principaux intervenants aux profils types déposés par le Titulaire dans son offre.

Le Titulaire s'engage en conséquence à maintenir les membres de ses équipes, et notamment le Coordinateur de projet, pendant toute la durée de l'exécution des Prestations qui lui auront été confiées, sauf en cas de maladie, d'incapacité temporaire ou de démission des intéressés. Le Titulaire s'engage aussi à retirer immédiatement de ses équipes tout membre de son personnel ou de ses Sous-traitants qui aurait commis une faute grave dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents.
Dans ces cas, le Titulaire s'engage à désigner un ou des remplaçants de compétences équivalentes, dans les délais nécessaires pour ne pas entraîner de retard sur le projet.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-TIC, en cas de remplacement, le Titulaire doit communiquer immédiatement et par écrit au CNRS les nom et profil du remplaçant, et prévoir une période de recouvrement avec la personne à remplacer suffisante pour assurer la continuité de la prestation.

Le titulaire reste pleinement tenu de satisfaire son obligation de résultat, quand bien même le CNRS n'aurait émis aucun commentaire quant au remplaçant annoncé.

En tout état de cause, le Titulaire s'assurera du transfert du savoir-faire entre la personne remplacée et son remplaçant.

11.4 Lieu d'exécution

(a) Dispositions générales

L'exécution de l'accord-cadre se fait dans les locaux du titulaire et ponctuellement sur Paris, au Siège du CNRS.
Par dérogation, lorsque cela est prévu dans le CCTP ou dans une expression de besoin relative à un marché subséquent, certaines prestations se feront également dans les locaux du CNRS. Le simple fait que le CNRS demande l'exécution d'une partie des prestations dans ses locaux ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exécution.

Les réunions avec le Pouvoir Adjudicateur se tiennent en visioconférence ou dans les locaux du Pouvoir Adjudicateur à Paris (siège) ou à Toulouse (Labège). Le français est la langue d'exécution du marché.

Les correspondances, réunions et discussions relatives au présent accord-cadre se déroulent en français.

Le Titulaire s'engage à fournir toute la documentation, rédigée en langue française ou exceptionnellement en anglais si la documentation est inexistante en français, nécessaire à une utilisation et à un fonctionnement satisfaisants des livrables. Cette obligation s'applique tant à la documentation imprimée qu'à celle qui peut s'afficher à l'écran.

Le titulaire doit faire connaître au pouvoir adjudicateur, sur sa demande, le lieu d'exécution des prestations. Le pouvoir adjudicateur peut en suivre sur place le déroulement. L'accès aux lieux d'exécution est réservé aux seuls représentants du pouvoir adjudicateur.

Les personnes qu'il désigne à cet effet ont libre accès aux seules zones concernées par l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre et ses marchés subséquents, dans le respect des consignes de sécurité prévues pour le site. Elles sont tenues aux obligations de confidentialité prévues à l'article 5 du CCAG/TIC.

Si le titulaire entrave l'exercice du droit de contrôle du pouvoir adjudicateur en cours d'exécution de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents, il encourt les sanctions prévues à l'article Article XXI ci-dessous.

(b) Déport de l'exécution des prestations

Le déport des prestations objet de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents hors du lieu initialement déclaré ne peut se faire qu'avec **l'accord exprès et préalable** du Pouvoir Adjudicateur. Tant que cet accord écrit n'est pas fourni au titulaire, aucun déport ne peut avoir lieu.

Quel que soit le lieu du déport, l'ensemble des contraintes de sécurité et de performance telles qu'elles sont édictées dans les pièces de l'accord-cadre et des marchés subséquents applicables doivent être respectées. Il appartient au titulaire de fournir au Pouvoir Adjudicateur tous les éléments nécessaires à l'appréciation de ces garanties. Si le Pouvoir Adjudicateur estime ces garanties insuffisantes, le déport des prestations sera refusé.

Le non-respect de ce paragraphe entraînera l'application des pénalités fixées à l'article 6.2(c) du présent document.

11.5 Moyens mis à disposition

(a) Par le pouvoir adjudicateur

Les moyens décrits dans le CCTP qui sont la propriété du pouvoir adjudicateur sont laissés gratuitement à la disposition du titulaire pour l'exécution de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents.

(b) Par le titulaire

Le CNRS ne met à disposition que les seuls éléments explicitement listés dans les pièces particulières de l'accord-cadre. Le Titulaire doit fournir tous les autres matériels et fournitures nécessaires à ses équipes et à la satisfaction de son obligation de résultats.

11.6 Audit

Le présent article déroge à l'article 24 du CCAG-TIC, auquel ils se substitue intégralement. Il concerne la capacité donnée au CNRS de diligenter un audit indépendant de l'exécution des prestations, tant auprès du Titulaire que de ses sous-traitants, au sens d'acteurs qui exécutent des prestations ou procure des services au Titulaire (Acteurs clés), quand bien même ils n'auraient

pas le statut de sous-traitant au sens du Code de la commande publique. Le Titulaire s'assure que les contrats qui le lient à ses partenaires permettent ces audits.

Ces audits éventuels sont complémentaires de ceux prévus par les objectifs de sécurité de la délibération CNIL précitée.

(a) Dispositions générales

L'exécution des Marchés subséquents est auditable par le CNRS ou par un tiers mandaté par le CNRS.

Le CNRS notifie au Titulaire l'identité de la structure d'audit retenue lorsqu'il s'agit d'un cabinet extérieur, l'objet de la mission, la durée envisagée de la mission et le nom des experts missionnés.

Le Titulaire ne peut s'opposer à la réalisation de l'audit décidé par le CNRS.

Le tiers mandaté peut être un Prestataire d'Audit de la Sécurité des Systèmes d'Information (PASSI) qualifié par l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) ou un Prestataire non qualifié par l'ANSSI.

Le CNRS garantit le Titulaire du respect des règles de déontologie et de confidentialité applicables à la mission d'audit diligentée par ses soins et effectués par ses propres services ou par un tiers mandaté.

Si le tiers mandaté est un PASSI qualifié par l'ANSSI, il est réputé remplir toutes les garanties en matière de confidentialité, d'indépendance, de déontologie et de compétence. Le Titulaire ne peut alors s'opposer à la désignation de celui-ci qu'en apportant la preuve que tel n'est pas le cas.

Si le tiers mandaté n'est pas un PASSI qualifié par l'ANSSI, le Titulaire ne peut s'opposer à l'audit qu'après avoir dûment motivé auprès du CNRS les motifs et raisons pour lesquelles le tiers mandaté ne satisferait pas au référentiel des exigences en vigueur en détaillant les éléments qu'il reproche au tiers mandaté. Le CNRS peut alors :

- Soit démontrer que ces reproches ne sont pas fondés,
- Soit mandater un autre tiers pour procéder à l'audit.

Il est convenu que l'objet de la mission d'audit programmée sera arrêté par les parties dans le cadre des comités de pilotage. Les résultats de l'audit sont communiqués pour arbitrage au comité de pilotage dont le rôle et la composition seront définis dans le CCTP concerné. Le présent paragraphe n'est pas applicable aux audits conduits suite à un incident de sécurité.

Les opérations d'audit ne doivent pas perturber le bon fonctionnement du Site du Titulaire au-delà des contraintes inhérentes aux procédures auditées.

Le Titulaire communique au CNRS les renseignements demandés au titre de l'audit. Le Titulaire s'engage à collaborer de bonne foi et sans réserve avec tout auditeur ainsi désigné. Ainsi, il facilitera l'accès des auditeurs à tout document ou information ou autre élément utile au bon déroulement de la mission d'audit et lui facilitera sa mission, en particulier en répondant à toute question et en lui accordant l'accès à tous les outils et moyens nécessaires à l'audit. L'auditeur est soumis au secret professionnel et à un engagement de confidentialité et de non-divulgation des informations recueillies auprès du Titulaire, dans le cadre de sa mission, quel qu'en soit le mode d'acquisition.

La réalisation de tout audit ne pourra en aucun cas constituer ou être interprétée comme une immixtion du CNRS dans les Prestations du Titulaire, ni réduire la responsabilité de ce dernier.

Le projet de rapport d'audit sera soumis au Titulaire qui formulera par écrit ses observations dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de sa réception. Elles seront jointes au rapport définitif. Sans observation de sa part dans le délai précité, le rapport d'audit sera considéré comme définitif.

Le rapport d'audit est adressé expressément à chacune des Parties et fera l'objet d'un examen par le Comité de Pilotage.

Le Titulaire s'engage à :

- permettre aux personnes mandatées par le CNRS, l'accès pendant les heures normales de bureau aux informations nécessaires à l'exécution des audits ou revues,
- présenter aux auditeurs et aux personnes chargées des revues les documents relatifs à l'exécution du marché, et à répondre à leurs questions,
- mettre en œuvre les mesures correctives éventuellement nécessaires.

En cas de dysfonctionnement révélé, le Titulaire s'engage à proposer un plan d'actions correctrices qui sera mis en place à ses frais, et s'engage à prendre les mesures nécessaires pour corriger celui-ci, à ses frais, dans un délai maximal de 20 (vingt) Jours calendaires à compter de la notification par le CNRS.

Dans le cas d'un audit planifié par le CNRS et sous-traité à un tiers, les frais d'audit seront pris en charge par le CNRS si le rapport d'audit ne révèle pas de dysfonctionnement. Si l'audit révèle des dysfonctionnements, les frais engagés par le CNRS sont remboursés par le Titulaire sans délai.

(b) Audit portant sur le périmètre intégral de la prestation

Au maximum, deux (2) audits par an sur l'ensemble des prestations peuvent être diligentés.

Le CNRS informe le Titulaire de la mission d'audit et du nom du tiers mandaté au plus tard quinze (15) jours calendaires avant le début de la mission d'audit contractuel.

Le Titulaire s'engage à mettre tout en œuvre pour que l'audit puisse être réalisé dans un délai de cinq (5) Jours calendaires à compter de la date de démarrage fixée par le CNRS dans sa notification.

La charge cumulée de ces audits ne peut excéder cinq (5) jours hommes par année contractuelle d'exécution. Ce plafond n'est toutefois pas applicable à l'audit initial des prestations le cas échéant.

(c) Revue préventive

L'exécution de l'Accord-cadre peut également faire l'objet de revue préventive régulière de la part du CNRS.

Les résultats de ces revues sont communiqués au comité de suivi adéquat de l'Accord-cadre pour arbitrage.

Les deux Parties conviennent que le CNRS, après en avoir avisé le Titulaire par écrit, avec un préavis de deux (2) Jours ouvrés, pourra faire procéder par un tiers ou procéder lui-même à un audit de tout ou partie des Prestations en cours de réalisation, des moyens et des conditions d'exécution mis en œuvre par le Titulaire au titre de l'Accord-cadre et ce, à tout moment pendant l'exécution de l'Accord-cadre et sans qu'il soit nécessaire d'en justifier les raisons.

(d) Audit suite à un incident de sécurité

En cas de détection d'un incident de sécurité, le CNRS peut diligenter un audit en lien avec celui-ci. Les deux Parties conviennent que le CNRS, après en avoir avisé le Titulaire par écrit, avec un préavis de deux (2) Jours calendaires, pourra faire procéder par un tiers ou procéder lui-même à un audit.
Si toutefois l'incident est d'une particulière gravité, ce délai peut être réduit à celui strictement nécessaire à l'organisation de l'accès physique des auditeurs aux locaux du titulaire.

(e) Autres audit

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières peut prévoir d'autres types d'audit.

11.7 Responsabilité

La responsabilité du Titulaire n'est pas engagée pour retard ou défaillance tenant :
- soit exclusivement au fait du CNRS,
- soit à un cas de force majeure.

Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendront l'exécution de l'accord-cadre et/ou des marchés subséquents. Le Titulaire doit mettre tous les moyens en œuvre pour atténuer les effets et conséquences des cas de force majeure. Après deux mois sans résultat, le présent accord-cadre et/ou les marchés subséquents pourra(ont) être résilié(s) par le CNRS.

En outre et au-delà des pénalités contractuelles, les dommages-intérêts dus par le Titulaire pour quelque cause que ce soit ne pourront jamais excéder le montant de deux cents mille (200.000) €uros par évènement dommageable non concomitant, sauf cas de faute dolosive ou intentionnelle du Titulaire.

Il est expressément convenu que le plafond de responsabilité s'entend hors pénalités qui seraient éventuellement dues par le Titulaire en cas de non-respect de ses Engagements. Le paiement de pénalités par le Titulaire ne l'exonère pas de son obligation d'indemniser le CNRS en sus pour tout dommage subi par celui-ci.

La limitation de responsabilité ne s'applique pas à la responsabilité pour les dommages causés aux biens, aux personnes physiques, en cas de mort ou de blessures, à la garantie d'éviction, ou en cas de non-respect des obligations de confidentialité.

Le Titulaire assume l'entière responsabilité des conséquences résultant de ses fautes, erreurs ou omissions, ainsi que des fautes, erreurs ou omissions de ses Sous-traitants et acteurs clé, à charge pour le Titulaire de se retourner vers le ou les Sous-traitants et acteurs clé concernés afin de faire valoir leur responsabilité. En aucun cas, le Titulaire n'invoquera la défaillance de l'un de ses Sous-traitants ou acteurs clé pour refuser la mise en cause de sa responsabilité et/ou l'application des pénalités dues au CNRS.

Le Titulaire n'est en aucun cas responsable des retards ou empêchements apportés à l'exécution de l'Accord-cadre et/ou de ses marchés subséquents dus à un Cas de Force Majeure, à un fait ou une faute du CNRS et de ses représentants.

Le Titulaire garantit le CNRS contre toute action de tiers suite à un manquement du Titulaire à l'une de ses obligations contractuelles.

11.8 Prévention du sexisme et du harcèlement

Le titulaire met en œuvre, pour les personnels affectés à l'exécution du marché, des actions de sensibilisation et de prévention des comportements sexistes, du harcèlement et des violences sexistes et sexuelles. Il informe les personnels concernés des modalités de signalement et de traitement des situations susceptibles de survenir dans le cadre de l'exécution des prestations et désigne, le cas échéant, un interlocuteur identifié à cet effet.

Article XII. Droits de propriété – utilisation des résultats

12.1 Concession de droits sur les connaissances antérieures

Conformément à l'article 44.1 alinéa 2 du CCAG-TIC, l'acheteur et le titulaire restent titulaires des droits de propriété intellectuelle portant sur les connaissances antérieures (standard ou non). Les parties conviennent que le titulaire concède au CNRS un droit d'utilisation sur ses connaissances antérieures (standard ou non), non exclusif, transférable à un tiers, en tout ou partie, par tout moyen et sur toutes formes, uniquement lorsque ces dernières sont nécessaires à l'utilisation des résultats tels que définis ci-après. Cette concession est comprise dans le prix du marché. Les droits sont concédés pour la même durée que les droits d'utilisation portant sur les résultats.

12.2 Régime des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature relatifs aux résultats à l'exclusion des logiciels standards

Le présent article déroge à l'article 46 du CCAG-TIC dans son intégralité et s'y substitue.

Il ne confère aucun droit de propriété à l'acheteur sur la plateforme de vote mise à sa disposition sous un mode « Software as a Service » (SaaS).

(a) Finalités et besoins d'utilisation des résultats

Le titulaire du marché accorde au titre du présent article à l'acheteur, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché, quand bien même elles n'auraient pas été expressément prévues dans le marché.
Les besoins d'utilisation de l'acheteur comprennent le droit de :

- ✓ Publier et utiliser les résultats consistant en des documents préparatoires, tels que plans, études préalables ou spécifications, pour la mise en œuvre des besoins auxquels ils répondent ;
- ✓ Évaluer ou faire évaluer par tout tiers à tout moment les résultats ;
- ✓ Pouvoir procéder aux opérations d'archivage public ;
- ✓ Permettre à tout service au sein de la même personne morale que l'acheteur de pouvoir utiliser les résultats dans les mêmes conditions et finalités d'utilisation ;
- ✓ Assurer ou faire assurer par tout tiers l'évolution de tous résultats, en ce compris réaliser ou faire réaliser par tout tiers, la maintenance (corrective, préventive, adaptative et évolutive) des résultats consistant en des logiciels ;
- ✓ Transférer les droits sur les résultats à tout tiers bénéficiaire d'un transfert de compétences de l'acheteur.
- ✓ Céder les droits sur les résultats à tout tiers à quelque titre que ce soit, et à quelques conditions que soit, ainsi que la possibilité de pouvoir les diffuser sous une licence libre / open source lorsqu'une telle licence existe pour le résultat.

Le régime de confidentialité des résultats est défini le cas échéant dans les documents particuliers du marché.

(b) Droits de l'acheteur

(i) Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique

Le titulaire du marché cède à l'acheteur les droits patrimoniaux des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux résultats, pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés au présent article tels qu'applicables au marché.
Cette cession des droits couvre les résultats, à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations, pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur. Les droits cédés portent également sur :

- Les adaptations des logiciels appartenant au CNRS entraînant la création d'une œuvre dérivée,
- Les logiciels spécifiques développés au titre du présent accord-cadre et de ses marchés subséquents,
- Les bases de données incluses, le cas échéant, dans les résultats
- Les développements spécifiques, les livrables, les documentations et les études livrées, et plus généralement sur les travaux de toute nature réalisés dans le cadre du présent accord-cadre et de ses marchés subséquents.

Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution, et notamment les droits d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, de modifier, d'arranger, de corriger, de traduire les résultats en toutes langues, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés au présent article, tels qu'applicables au présent accord-cadre et à ses marchés subséquents, et ce quels que soient les modes d'exploitation retenus par le CNRS.

Cette cession de droit doit être également applicable au cas de la mise en œuvre de logiciels dits « du monde libre » (GNU, CeCILL…), avec prise en compte, sur la durée de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents, des obligations légales s'appliquant dans ce domaine. Le Titulaire valide préalablement l'usage de logiciels libre auprès du CNRS
Le droit de reproduction comporte, dans le respect des droits moraux, notamment le droit de reproduire les résultats, pour quelque usage que ce soit, par quelque procédé que ce soit, connu ou inconnu y compris non prévisible, sur tout support actuel ou futur et sans limitation de nombre tel que papier, électronique, numérique, analogique, magnétique, optique, vidéographique, pour toute exploitation, y compris en réseau sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés et sur tous supports.
Le droit de représentation et de distribution comporte, dans le respect des droits moraux, notamment le droit de communication au public et de mise à disposition du public des résultats, en tout ou partie, directement ou indirectement, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes et procédés, connus ou inconnus, sous toute forme, et auprès du public en général ou de catégories de public en particulier, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.
Les droits portant sur les résultats qui ont la forme de logiciels comportent, en outre, notamment les droits d'évaluer, d'observer, de tester, de dupliquer, de charger, d'afficher, de stocker, d'exécuter, de modifier, d'arranger, décompiler, assembler, transcrire tout ou partie des résultats, d'en faire la maintenance préventive, corrective, adaptative et évolutive, d'en réaliser de nouvelles versions ou de nouveaux développements, de le traduire en toute langue, transcrire dans tout langage de programmation, configurer, interfacer avec tout logiciel, base de données, produit informatique, d'en réutiliser les algorithmes à toutes fins, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres existantes ou à venir, faire tous actes aux fins d'interopérabilité avec d'autres systèmes crées de manière indépendante.

Le droit de reproduction comporte, le droit de reproduire les résultats, sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés et sur tout support y compris pour les supports non prévisibles ou inconnus à la date de signature de l'accord-cadre, en vue d'une exploitation notamment à titre commercial.

Le droit de représentation et de distribution comporte le droit de communication au public et de mise à disposition du public des résultats, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes et procédés y compris non prévisibles ou inconnus à la date de signature de l'accord-cadre, en vue d'une exploitation notamment à titre commercial.

Ces droits sont cédés au CNRS à la date de réception des prestations ou de résiliation du marché subséquent concerné ou de liquidation judiciaire et sous réserve du complet paiement des sommes dues, pour toute la durée légale de protection des droits d'auteur et en tous lieux, tant en France qu'à l'étranger.

Le prix de cette cession de droits est forfaitairement compris dans le montant du marché.

Le CNRS s'engage à respecter le droit moral des auteurs, y compris dans le cadre de l'exploitation des résultats.

Dans le cas où tout ou partie de ces résultats serait réalisé par un sous-traitant éventuel du Titulaire, ce dernier s'engage à en acquérir tous les droits patrimoniaux. À ce titre, le Titulaire s'engage expressément à ne prévoirr aucune clause contraire aux dispositions ci-dessus qui pourrait figurer dans ses contrats de sous-traitance et à rendre les droits cédés au CNRS opposables aux tiers dans tous les territoires où les droits sont protégés.

La présente cession est consentie à titre **exclusif**,
Le Titulaire s'engage expressément à ne pas utiliser les développements spécifiques et livrables visés au présent Article pour ses besoins propres, ni à les commercialiser.

Il est entendu qu'aucune obligation d'exploitation des résultats incombe au CNRS.

Dans le cas de réversibilité, les conditions d'utilisations des développements spécifiques, corrections et modifications par le CNRS, directement ou indirectement, se poursuivront aux mêmes termes et conditions jusqu'à la recette de la réversibilité.

Le Titulaire conserve ses droits sur le savoir-faire, les méthodes et l'expérience qu'il détenait avant la notification de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents et sur le savoir-faire, les méthodes et l'expérience qu'il pourrait acquérir au cours de l'exécution de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents. Toutefois, en ce qui concerne le savoir-faire et les méthodes acquis dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre et de ses marchés subséquent, le CNRS pourra les utiliser pendant et après la durée de validité de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents.

Le titulaire s'interdit de procéder à tout dépôt ou réservation de marque ou de signes distinctifs (y compris noms de domaine ou comptes de réseaux sociaux) pouvant générer un risque de confusion avec l'acheteur, ses services ou produits et s'interdit de déposer ou réserver sur les résultats mentionnés aux dans le présent document tout droit ou titre de propriété industrielle, en France ou à l'étranger, de nature à limiter ou rendre plus onéreux l'exercice des droits de l'acheteur.

Le Titulaire et ses sous-traitants s'engagent à n'entreprendre aucune action ou à n'effectuer aucun usage de logiciels ou progiciels qui pourrait constituer une violation de la licence concédée au Titulaire par les éditeurs, ou un autre acte de contrefaçon.En cas d'expiration de l'accord-cadre ou des marchés subséquents concernés, quelle qu'en soit la cause, et sur demande du CNRS, le Titulaire s'engage à accorder ou faire accorder immédiatement au CNRS une licence d'utilisation desdits logiciels ou progiciels de tiers pour la durée de protection des droits de propriété intellectuelle de ceux-ci, et pour le monde entier. En cas de refus du tiers concerné, le Titulaire s'engage à proposer une solution équivalente pour permettre au CNRS d'utiliser les résultats.

Les codes sources des progiciels propriété du Titulaire et des logiciels du « monde libre » sont remis au CNRS en fin d'exécution du marché. Le titulaire s'assurera de n'utiliser des progiciels propriété de tiers qu'après s'être assuré que les codes sources en sont déposés par l'éditeur auprès d'un organisme habilité, connu du CNRS.
Préalablement à toute mise en œuvre de code de tiers, logiciels ou progiciels, le Titulaire validera cet usage avec le CNRS.

(ii) Résultats protégés par un droit de propriété industrielle relatif à des inventions et connaissances techniques :

Le titulaire informe l'acheteur de tout résultat qui aurait été identifié comme étant raisonnablement susceptible de faire l'objet d'une protection par un titre de propriété industrielle relatif à des inventions et connaissances techniques.
Le titulaire du marché autorise le pouvoir adjudicateur à déposer toute demande ou titre de propriété industrielle pour protéger les résultats, au nom et frais du pouvoir adjudicateur. Le titulaire du marché fait toute diligence pour permettre au pouvoir adjudicateur de procéder aux dépôts des titres de propriété industrielle.A ce titre, il communique au pouvoir adjudicateur les informations et autorisations nécessaires pour obtenir les droits de propriété industrielle afférents aux résultats.
Dans l'hypothèse où des titres auraient fait l'objet d'un dépôt, le titulaire du marché cède au pouvoir adjudicateur (i) la propriété pleine et entière des titres de propriété industrielle et des demandes de titres afférents aux résultats qu'il a déposés, (ii) le droit de priorité unioniste éventuellement attaché aux titres de propriété industrielle et aux demandes de titres, (iii) le droit d'intenter toute action pour tout acte de contrefaçon, de concurrence déloyale ou de parasitisme antérieur ou postérieur à la date de signature du marché.

(iii) Régime des données :

Les données intégrées ou générées dans le cadre du présent marché sont confidentielles et appartiennent exclusivement à l'acheteur. Le Titulaire dispose d'un accès aux données dans le cadre de l'exécution du présent marché aux seules fins de son exécution. Le Titulaire s'interdit d'en faire un quelconque usage, direct ou indirect, en dehors des prestations du présent marché, sauf autorisation préalable et expresse de l'acheteur.

(iv) Exercice des droits :

Pour permettre à l'acheteur d'exercer les droits qui lui sont accordés sur les résultats au titre de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents, le titulaire livre spontanément et au fur et à mesure de l'exécution des prestations, l'ensemble des éléments nécessaires à cet exercice, ainsi que leurs mises à jour ou évolutions au cours du marché, tels que :

- Pour les logiciels :
 - ✓ les codes exécutables ;
 - ✓ la documentation, les documents de cadrage et suivis de projet sous format numérique (support magnétique, optique ou supports de stockage électronique) ;
 - ✓ les codes sources et la documentation associée des résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards lorsque ces connaissances antérieures standards sont placées sous une licence le permettant telle qu'une licence libre/open-source, sont livrés simultanément à la remise du code objet sous la

forme d'un ou plusieurs supports électroniques contenant le code générateur, ainsi que l'ensemble des informations nécessaires à toute prestation ultérieure destinée à assurer la maintenance, y compris évolutive de ces éléments.

- Pour les autres œuvres (créations graphiques, images, films, musique, etc.) :
 - ✓ les fichiers sources et natifs dans un format ouvert.
 - ✓ Le titulaire ne peut imposer la confidentialité notamment des codes sources livrés.
 - ✓ La propriété matérielle de ces éléments est transférée à l'acheteur. Elle est comprise dans le prix du marché.

(v) Stipulations finales :

De manière générale, le titulaire ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures, lorsque celle-ci est conforme aux besoins d'utilisation applicables au marché.
Le titulaire ne peut notamment opposer aucun droit portant sur l'apparence graphique, les enchaînements et intitulés de menus ou de commandes qui seraient de nature à limiter les besoins d'évolution, d'adaptation, de traduction ou d'incorporation des résultats à des fins notamment d'interopérabilité avec d'autres systèmes et logiciels.
Le titulaire autorise l'acheteur à extraire et réutiliser librement les bases de données incluses dans les résultats, notamment en vue de la mise à disposition des informations publiques à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.
En cas de cessation du marché pour quelque cause que ce soit, l'acheteur conserve les droits d'utilisation applicables au marché.
L'acheteur a la possibilité de sous-céder, sous-licencier ou de sous-traiter la mise en œuvre des résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards pour son propre compte, dans les limites de l'objet du marché.
L'acheteur peut librement publier les résultats sous réserve des éventuelles obligations de confidentialité fixées par les documents particuliers du marché et que cette publication ne constitue pas une divulgation au sens du droit de la propriété industrielle.
L'existence de restrictions au droit de publier les résultats ne fait pas obstacle à la publication d'informations générales sur l'existence du marché et la nature des résultats.
Les limites au pouvoir de publication ne s'opposent pas à la possibilité, pour l'acheteur, pour la mise en œuvre de ses droits, de communiquer à un tiers ces résultats, en tout ou partie, dans le respect de l'article 5.1 du CCAG/TIC.
Toute publication doit mentionner le nom du titulaire et des auteurs.

12.3 Assistance due par le titulaire à l'issue de l'accord-cadre

Pendant une période de deux ans, le titulaire du marché est tenu de fournir, sur la demande du pouvoir adjudicateur, l'assistance indispensable à l'exercice des droits nécessaires à l'exploitation des résultats.

Le titulaire du marché doit notamment :

a) Remettre dans un délai maximum de deux mois à partir de la réception de la demande tous dessins, plans, documents, gabarits, et maquettes, nécessaires pour la mise en œuvre des résultats, ce délai pouvant être prolongé par le pouvoir adjudicateur, à la demande du titulaire du marché, pour les éléments qui ne sont pas en état d'être mis à la disposition sans travail complémentaire substantiel ;

b) Assister par ses conseils techniques et le concours temporaire de son personnel spécialisé, ainsi que par la communication de tous procédés de fabrication et savoir-faire qui seraient nécessaires à l'utilisation des résultats.,

Il est précisé que l'assistance ne nécessitant pas de travail complémentaire substantiel est due au titre de l'exécution des marchés subséquents conclus en application du présent accord-cadre.

12.4 Garanties des droits

Le titulaire garantit à l'acheteur la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits cédés ou licenciés aux termes du marché sur les résultats et les connaissances antérieures standards ou non.

A ce titre, il garantit :

- ✓ qu'il est titulaire ou détient les droits cédés ou licenciés ;

- ✓ qu'il dispose des autorisations relatives aux droits de la personnalité et plus généralement dispose de toutes les autorisations nécessaires pour les finalités et besoins d'utilisation applicables au marché ;
- ✓ qu'il indemnise l'acheteur, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, sans bénéfice de discussion ni de division, contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit auquel l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures standards ou non conforme aux stipulations des articles 44 du CCAG-TIC et 12.2 ci-dessus aurait porté atteinte. Si l'acheteur est poursuivi pour contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme sans faute de sa part du fait de l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures ou non conforme aux stipulations des articles 44 du CCAG-TIC et 12.2 ci-dessus, ils en informent sans délai le titulaire qui pourra alors intervenir à l'action judiciaire ;
- ✓ dans ces hypothèses, qu'il apporte à l'acheteur toute l'assistance nécessaire à ses frais ;
- ✓ qu'il s'engage à son choix,
 - (i) à modifier ou de remplacer les éléments objet du litige ou d'un risque sérieux de litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du marché,
 - (ii) à faire en sorte que l'acheteur puisse utiliser les éléments en litige sans limitation ni frais supplémentaires, ou,
 - (iii) dans le cas où l'une de ces solutions ne peut être raisonnablement mise en œuvre, à rembourser à l'acheteur les sommes payées au titre des éléments objet du litige et à l'indemniser du préjudice subi.

Dans ces hypothèses, le titulaire prend à sa charge tous dommages et intérêts auxquels l'acheteur, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, serait condamné à raison d'un acte de contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme, du fait de l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures standards ou non conforme aux stipulations des articles 44 du CCAG-TIC et 12.2 ci-dessus, dès lors que la condamnation les prononçant devient exécutoire.

Le titulaire garantit que les résultats, les connaissances antérieures et les connaissances antérieures standards utilisés suivent le régime des droits d'utilisation applicables au marché.
Sur simple demande, le titulaire s'engage, à ses frais, à remplacer les résultats, les connaissances antérieures standards ou non qui ne permettraient pas à l'acheteur de les exploiter dans les conditions prévues dans le cadre du marché.
La responsabilité du titulaire n'est pas engagée pour toute allégation concernant :

- ✓ les connaissances antérieures standards ou non que l'acheteur a fournies au titulaire pour l'exécution du marché ;
- ✓ les éléments incorporés dans les résultats à la demande expresse de l'acheteur ;
- ✓ les modifications, adaptations apportées aux résultats, si la cause de l'allégation trouve son fondement dans une modification ou une adaptation apportées par l'acheteur ou à sa demande expresse.

Le titulaire dégage l'acheteur de toutes les obligations légales et conventionnelles vis-à-vis des salariés ou commettants du titulaire

En complément, il est précisé que :

- ✓ **Le Titulaire garantit au CNRS la jouissance pleine et entière, et libre de toute servitude, de l'ensemble des droits cédés ou licenciés dans le cadre du présent accord-cadre et de ses marchés subséquents.** Il garantit notamment au CNRS la jouissance paisible des progiciels (y compris les progiciels de tiers), développements spécifiques, des livrables et de toutes leurs évolutions et plus généralement de tous les résultats qui sont cédés dans le cadre du présent accord-cadre et de ses marchés subséquents, d'une part, et que tout ou partie de ceux-ci ne constitue pas une violation des droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers, ni un quelconque fait de concurrence déloyale ou parasitaire, d'autre part.

- ✓ **De manière générale, le Titulaire s'engage à ne pas opposer ses droits, titres de propriété intellectuelle ou autres prérogatives, à l'exploitation des résultats convenus dans l'accord-cadre et ses marchés subséquents.**

- ✓ Le Titulaire s'engage à indemniser le CNRS de tous dommages tels que notamment la perte de jouissance qui pourrait résulter d'une telle action.

- ✓ **Les dispositions ci-dessus sont soumises à la condition expresse que le CNRS ait notifié au Titulaire, dans un délai raisonnable, l'action, la réclamation, la revendication ou la déclaration ayant précédé le litige**.

12.5 Autorisations

Le Titulaire fera son affaire de l'obtention et du maintien des autorisations éventuellement nécessaires pour les besoins de l'exécution des Prestations de la part de tous tiers et, notamment, des Titulaires des droits de propriété intellectuelle et industriels relatifs à l'ensemble des éléments du système d'information qui lui est confié.

De même, chaque Partie s'engage, en cas d'utilisation de logiciels ou autres éléments protégés par un droit d'auteur, dont l'autre Partie détiendrait un droit d'usage et pour lesquels elle a obtenu l'autorisation de leur utilisation, à respecter scrupuleusement cette autorisation. Chaque Partie est responsable de toute infraction commise par elle et des conséquences d'éventuelles actions en contrefaçon, de concurrence déloyale ou de parasitisme qui pourraient être diligentées contre l'autre Partie en raison de la faute de l'autre Partie.

12.6 Œuvres préexistantes, fichiers

Dans la mesure où, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents, le CNRS met à la disposition du Titulaire des progiciels, logiciels du « monde libre », développements spécifiques, fichiers de données ou, d'une manière générale, des éléments soumis au régime de la propriété intellectuelle, la reproduction ou l'utilisation par le Titulaire, à d'autres fins que l'exécution du présent accord-cadre et de ses marchés subséquents, des éléments ci-dessus est interdite sans autorisation écrite et préalable du CNRS.

Le CNRS s'engage à disposer des droits nécessaires à cette mise à disposition ou à prendre toutes les dispositions, notamment contractuelles, nécessaires à cette mise à disposition. Le Titulaire s'engage à ne pas porter atteinte aux droits du CNRS de quelque façon que ce soit et à faire prendre le même engagement à son personnel et ses sous-traitants éventuels affectés à l'exécution des marchés subséquents.

Le Titulaire reconnaît et s'engage à n'utiliser ces logiciels mis à sa disposition au titre du présent accord-cadre que dans le seul cadre de l'exécution de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents et à ne pas procéder à des copies non autorisées. La mise à disposition des logiciels par le CNRS au Titulaire n'entraîne aucun transfert de propriété.
Le Titulaire assurera le suivi de la maintenance fournie par les éditeurs avec lesquels le CNRS a conclu des contrats de maintenance. Dans ce cadre, le Titulaire s'engage à exiger des éditeurs susvisés l'exécution de toutes leurs obligations de nature corrective et évolutive au titre de ces contrats. Dans le cas où une Anomalie proviendrait d'un logiciel fourni par un tiers, le Titulaire fera le nécessaire auprès des éditeurs concernés afin qu'ils interviennent pour corriger l'Anomalie dans les délais contractuellement fixés avec l'éditeur.
À défaut, l'accord-cadre ou le marché subséquent concerné peuvent être résiliés aux torts du Titulaire.

12.7 Restitution des éléments remis

En cas de cessation des relations contractuelles pour quelque cause que ce soit, le Titulaire restituera au CNRS dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date de cessation, les éléments (données, documentations, programmes, fichiers …) qui lui auront été remis par le CNRS en vue de l'exécution des Prestations de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents.

La restitution s'effectuera par mise à disposition des éléments susvisés notifiée par le Titulaire au CNRS par tout moyen probant.

Lors de la restitution, les Parties s'engagent à signer un procès-verbal de restitution.

Article XIII. Opération de vérification – admission des prestations objet de l'accord-cadre et des marchés subséquents conclus sur la base du présent accord-cadre

Les prestations sont soumises à des vérifications, quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations de l'accord-cadre et du marché subséquent concerné, dans les conditions mentionnées aux articles 29 à 34 du C.C.A.G.-T.I.C, sous réserve des dérogations et compléments mentionnées au présent article.

L'admission est l'acte par lequel le pouvoir adjudicateur accepte avec ou sans réserve, les prestations exécutées. Le titulaire ne peut prétendre au paiement des prestations objet du procès-verbal qu'à l'issue des opérations de vérification et plus particulièrement du procès-verbal de réception sans réfaction.

13.1 Opérations de vérification

Le point de départ du délai de vérification du SVE est la date de notification, par le titulaire, de la mise à disposition du SVE sur l'environnement de recette. En ce qui concerne les autres prestations, les dispositions de l'article 30.1 du CCAG/TIC s'appliquent.

Par dérogation à l'article 30.3 du CCAG/TIC, le pouvoir adjudicateur n'avise le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications que si celui-ci en a fait la demande dans la notification du procès-verbal de mise en ordre de marche prévue au second alinéa de l'article 30.1 du CCAG/TIC.

13.2 Vérifications qualitatives

Par dérogation à l'article 32.3 du CCAG-TIC, le délai imparti au Pouvoir adjudicateur pour procéder à la vérification d'aptitude (VA) et notifier sa décision est de trois mois maximum à compter la plus tardive des deux dates suivantes :

- La date de livraison contractuelle,
- La date de notification de l'écrit par lequel le titulaire avise le pouvoir adjudicateur que les prestations sont prêtes à être vérifiées ou, à défaut, de la date de notification par le titulaire du procès-verbal de mise en ordre de marche au pouvoir adjudicateur.

Toute déclaration d'anomalie en recette, dans les quinze (15) jours calendaires avant la date théorique de VA, reporte la date limite concernée de sept (7) jours calendaires. Les dispositions ainsi décrites s'appliquent également par rapport à la nouvelle date de VA.

Lorsque la VA est prononcée, tous les délais de vérifications impartis au Pouvoir adjudicateur pour procéder à l'admission sont suspendus jusqu'à la mise en production de la prestation.

Par dérogation à l'article 32.3 du CCAG/TIC, la Vérification de Service Régulier débute à compter de la mise en production de la prestation livrée.

La vérification de service régulier a pour objet de constater que les prestations fournies sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation prévues dans les documents particuliers du marché.
Par dérogation à l'article 32.4 du CCAG/TIC, la régularité du service s'observe pendant trois mois, à partir du jour **de la mise en production** de la prestation livrée.
Le service est réputé régulier si la durée cumulée, sur la durée d'observation, des indisponibilités imputables à la plateforme de vote ne dépasse pas 1 % de la durée d'utilisation effective qui s'étend, pour chacune des périodes de production, compte tenu de la nature de la prestation :

- En 24/7 entre la veille de l'ouverture du scrutin (J-1) jusqu'à J+1 du dernier jour de dépouillement du scrutin
- de 8 heures à 18 heures, du lundi au vendredi, jours fériés exclus pour les autres périodes.

Toutefois, lorsque l'exécution d'une prestation ne produit pas un livrable faisant l'objet d'une mise en production (Formations, productions documentaires, …), la VSR peut être prononcée concomitamment à la VA.

Par dérogation à l'article 33.2.2 du CCAG/TIC, le CNRS dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour notifier sa décision.

13.3 Admission avec réserves

En compléments des dispositions de l'article 34 du CCAG-TIC, le Pouvoir adjudicateur peut prononcer, lorsque les prestations livrées présentent des anomalies résiduelles mineures, prononcer une admission avec réserves, par une décision motivée listant les anomalies concernées et le délai imparti au Titulaire pour les corriger.
Si les anomalies sont corrigées dans le délai ainsi accordé, l'admission est réputée être intervenue à la date de la décision avec réserves.
A l'issue du délai ainsi octroyé, le Pouvoir adjudicateur peut prononcer l'une des décisions mentionnées à l'article 34 du CCAG-TIC.

Article XIV. Garanties contractuelles générales

14.1 Garantie de performance

Le Titulaire garantit le fonctionnement de ses Prestations et le maintien des performances acceptées par le CNRS dans un environnement stable.

14.2 Garantie de bon fonctionnement

Par dérogation à l'article 36 du CCAG/TIC, le Titulaire garantit pendant 6 (six) mois, à ses frais, le bon fonctionnement de tous les éléments composant les Prestations et Livrables, séparément ou intégrés, contre toute Anomalie à compter de leur recette définitive ou Vérification de Service Régulier.

Le maintien en conditions opérationnelles des éléments composants les Prestations et Livrables ne commencera, le cas échéant, qu'à l'issue de cette période de garantie.

La garantie s'étend aux corrections effectuées par le Titulaire. Il est cependant convenu entre les Parties que la garantie ne porte pas sur des modifications réalisées par des tiers ou par le CNRS sur les Livrables recettés, sauf si ces modifications ont été réalisées avec l'accord du Titulaire.

14.3 Garanties de Préservation des Données du CNRS

Le Titulaire garantit que la mise en exploitation de la solution livrée ne pourra en aucune manière altérer la qualité des données auxquelles elle accède. Cette garantie est applicable sur toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, reconductions comprises.

14.4 Garantie à l'issue de l'accord-cadre

Après la fin de l'exécution du marché, le Titulaire est tenu, dans le cadre des prix du marché et pour une période de 6 (six) mois, de répondre dans les meilleurs délais à toutes demandes d'informations du CNRS ou de communiquer au CNRS tout résultat indispensable au maintien en conditions opérationnelles du système ou au développement d'autres modules, résultat issu de

l'exécution du présent marché ou utilisé par le Titulaire au cours du marché et dont il est propriétaire (modes opératoires, solutions outillées, méthodes et procédures de travail).

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas fourni toutes les informations qui lui ont été demandée, ce délai est prolongé jusqu'à la complète fourniture de celles-ci.

Article XV. Modalités de commande, de facturation et de paiement des prestations objets des bons de commandes émis et des marchés subséquents conclus sur la base du présent accord-cadre

15.1 Emission de Bons de commande

Les bons de commande peuvent être émis :

- Sur la base du présent accord-cadre pour les prestations qui y sont définies
- Sur la base d'accords-cadres subséquents, conclus en application des articles R2162-7 à R2162-12 du code de la commande publique.

Les bons de commande sont émis et notifiés au Titulaire, sans demande préalable de devis au Titulaire, par le pouvoir adjudicateur ou son représentant dûment habilité. Les bons de commandes pourront être transmis par courriel à l'adresse indiqué par le Titulaire.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre concerné. La date limite d'exécution d'une prestation ne peut excéder la date de fin de l'accord-cadre concerné d'une manière qui méconnaitrait la nécessité d'une remise en concurrence périodique, conformément aux dispositions de des articles R2162-5 et R2162-6 du code de la commande publique.

Le bon de commande comporte :

- la référence du marché, sous la forme (bfc 020XXXXX),
- le numéro et la date de l'émission de la commande,
- la dénomination de la prestation concernée,
- la désignation de la demande du CNRS,
- la quantité d'unités d'oeuvres commandée,
- le délai d'exécution de la prestation ou la date de livraison attendue,
- le prix des prestations commandées,
- le montant total hors-taxes,
- le taux et le montant de la TVA,
- Le montant toutes taxes comprises.

15.2 TVA

Aux montants et prix HT fixés pour l'exécution des prestations s'ajoute la Taxe à la Valeur Ajoutée au taux en vigueur.

15.3 Modalités – annulation ou suspension du délai d'exécution d'un bon de commande

Annulation d'un bon de commande :

Un bon de commande peut être annulé sur demande du CNRS, totalement ou partiellement, par tout moyen permettant d'attester la date de réception, dans les conditions suivantes :

- Si un litige imputable au titulaire, est à l'origine de l'annulation d'un bon de commande, les frais en découlant sont à la charge du titulaire.

- Si l'annulation d'un bon de commande est à l'initiative du CNRS, sans faute du titulaire, les frais en découlant sont à la charge du CNRS sous réserve que le titulaire puisse justifier de la réalité de ces frais. Il remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement (pièces comptables, factures, …).
- L'annulation du bon de commande n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

Le titulaire peut être indemnisé des dépenses qu'il a spécifiquement engagé en vue de l'exécution des prestations annulées sans report par l'acheteur public, sur justificatifs produits par le titulaire. L'annulation d'un bon de commande ne donnera pas lieu à une indemnisation du titulaire pour l'éventuel manque à gagner.

Suspension du délai d'exécution d'un bon de commande :

Le CNRS peut à tout moment suspendre le délai d'exécution des prestations. Il en informe le titulaire du marché par ordre de service.

La suspension du délai d'exécution des prestations n'entraîne aucun droit à indemnité pour le titulaire.

15.4 Contenu des factures et demandes de paiement

Les demandes de règlement du Titulaire devront être établies en référence aux Prestations et aux bons de commande, conformément aux dispositions du présent article.
Sur chaque demande de règlement, devront apparaître, outre les indications prévues par la réglementation, les renseignements suivants :

- Le numéro d'engagement juridique communiqué lors de la notification du marché ou figurant sur le bon de commande notifié par le CNRS (numéro porté sur le bon de commande, sous la forme **YYYYL0**XXXXX),
- Le code service CPP de l'entité CNRS facturée :
- **les numéros de SIRET du Titulaire et du CNRS (180.089.013.03720)**
- les références du marché concerné (numéro du marché porté sur le bon de commande, sous la forme 020XXXXX),
- les nom et adresse du destinataire des prestations,
- la désignation de la prestation assurée,
- le montant hors taxes, ainsi que le taux et le montant de base de calcul de l'acompte demandé le cas échéant,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant toutes taxes comprises,
- la date d'exigibilité,
- le numéro de compte bancaire ou postal du Titulaire.

15.5 Adresse de facturation

Conformément à la loi du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro.

Au choix du créancier, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/
- Par dépôt au format PDF
- Par saisie en ligne dans le portail https://portail.dgfip.finances.gouv.fr/cpp/

En cas de désaccord sur une partie de la facture, le CNRS s'oblige à payer, dans les conditions prévues ci-dessus, la partie non contestée.

L'Ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le Délégué Régional du CNRS en région Occitanie Ouest : 16, avenue Édouard Belin - BP 24367 - 31055 Toulouse cedex 4

Le Comptable assignataire de la dépense est l'Agent Comptable Secondaire de la Délégation Occitanie Ouest - BP 24367 - 16, Avenue Édouard Belin - 31055 Toulouse cedex 4.

La personne habilitée à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés est le Délégué Régional du CNRS en région Occitanie Ouest.

Article XVI. Règlement des prestations

Le règlement des sommes dues sera effectué sur présentation d'une facture visée par la Directrice des Affaires Juridiques et/ou par le Directeur de la DSI, ou leur représentant pour attestation de service fait.

16.1 Avance

Pour l'application de l'article 11.1 du CCAG-TIC, l'option **B** est retenue.

Le titulaire, en ce qui concerne l'avance prévue aux articles L2191-2, R2191-3 à R2191-19 du Code de la Commande Publique au titre des prestations exécutées directement sur la base du présent accord-cadre, déclare dans l'acte d'engagement si il accepte ou renonce au versement de l'avance.

En ce qui concerne les éventuels marchés subséquents ultérieurs, le titulaire de l'accord-cadre acceptera ou déclinera le paiement de l'avance pour chaque marché subséquent dans les conditions prévues aux articles L2191-2 et R2191-3 à R2191-18 du Code de la commande publique.

Aucune avance ne sera versée, quand bien même elle aurait été proposée dans l'acte d'engagement ou dans le marché subséquent et acceptée par le titulaire, si celle-ci ne répond pas aux conditions d'obtention définies au Code de la commande publique.

La demande de versement de l'avance au sous-traitant agréé est présentée par celui-ci au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant le montant des prestations que le sous-traitant doit exécuter, au cours des douze mois suivant la date de commencement de leur exécution.

(a) Modalités de versement de l'avance

Le règlement de l'avance interviendra dans les trente (30) jours à compter de l'évènement ouvrant droit à un tel versement, tel que décrit ci-après.

L'avance n'est ni révisable, ni actualisable.

(b) Montant de l'avance

Le montant de l'avance des marchés subséquents conclus sur la base de l'accord-cadre sera déterminé selon les modalités prévues au Code de la commande publique.

(i) Bons de commande

Le montant de l'avance, si elle est demandée, est fixé au taux minimal prévu à l'article R.2191-7 du code de la commande publique, appliqué :

- ✓ au montant TTC de chacun des bons de commande dont le montant est supérieur à 50.000 € H.T et dont la durée d'exécution est supérieure à deux mois si le marché subséquent conclu sous forme d'accord-cadre ne comporte pas de montant minimum ou si le bon de commande est émis directement sur la base de l'accord-cadre.
- ✓ au montant minimum du marché subséquent si celui-ci en comprend un, supérieur à 50.000 € H.T. , modulé en cas de durée d'exécution supérieure à douze mois selon les dispositions de l'article R2191-7 du Code de la commande publique.

(ii) Marché subséquent à prix forfaitaire

Le montant de l'avance, si elle est demandée, est fixé au taux minimal prévu à l'article R.2191-7 du code de la commande publique, appliqué au montant TTC du marché subséquent dans la mesure où son montant est supérieur à 50.000 € H.T et sa durée d'exécution est supérieure à deux mois, modulé en cas de durée d'exécution supérieure à douze mois selon les dispositions de l'article R2191-7 du Code de la commande publique.

(c) Remboursement de l'avance

Pour l'application du présent paragraphe, il est précisé que, pour que la mention « de sa part » puisse trouver à s'appliquer, il est nécessaire que la part respective de chacun des co-traitants soit définie dans les pièces du présent accord-cadre.

(i) Accord-cadre à bons de commande avec minimum

Le remboursement de l'avance versée à la notification du marché ouvrant droit à un tel versement sera effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au(x) titulaire(s). Il commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65% du montant minimum initial de sa part du marché. Il doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant minimum toutes taxes comprises de sa part du marché.

(ii) Accord-cadre à bons de commande sans minimum

Le remboursement de l'avance versée à la notification du bon de commande ouvrant droit à un tel versement sera effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au(x) titulaire(s). Il commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du bon de commande atteint ou dépasse 65% du montant initial toutes taxes comprises de sa part du bon de commande. Il doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant toutes taxes comprises de sa part du bon de commande.

(iii) Marché subséquent à prix forfaitaire

Le remboursement de l'avance versée à la notification marché subséquent ouvrant droit à un tel versement sera effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au(x) titulaire(s). Il commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché subséquent atteint ou dépasse 65% du montant initial de sa part du marché. Il doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant toutes taxes comprises de sa part du marché subséquent.

(d) Versement d'une avance au sous-traitant du titulaire du présent accord-cadre

Une avance sera accordée au sous-traitant dans les conditions fixées par le Code de la commande publique, sauf renonciation expresse par ce dernier dans l'acte spécial de sous-traitance.

Dans le cas où le titulaire sous-traite une part du marché postérieurement à la notification de celui-ci, il doit rembourser la partie de l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même si le sous-traitant ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

16.2 Acomptes

À la demande du Titulaire et conformément aux dispositions des articles L2191-4 et R2191-20 à R2191-22 du code de la commande publique, des acomptes peuvent être versés si la durée d'exécution d'un bon de commande émis sur la base d'un accord-cadre ou d'un marché subséquent ordinaire est supérieure à trois (3) mois.

Si la durée ou les délais d'exécution des marchés conclus sur la base du présent accord-cadre ou des bons de commandes notifiés sont inférieurs à trois mois, les prestations seront réglées en une seule fois.

Le rythme des acomptes est trimestriel sous réserve des dispositions particulières des articles L2191-4 et R2191-20 à R2191-22 du code de la commande publique.

Les acomptes sont calculés en fonction de l'avancement global de l'exécution des prestations objet de chaque bon de commande ouvrant droit à un tel versement.

(a) Marché subséquent à prix forfaitaire

Les acomptes éventuels sont versés en fonction de l'avancement global de l'exécution des prestations objet du marché.

(b) Accord-cadre à bons de commande

Les acomptes éventuels sont versés en fonction de l'avancement global de l'exécution des prestations objet de chaque bon de commande ouvrant droit à un tel versement.

16.3 Solde

(a) Marché subséquent à prix forfaitaire

Le solde des prestations réellement exécutées au titre du marché subséquent est versé après admission des prestations visées par ledit marché.

(b) Accord-cadre à bons de commande

(i) Prestations récurrentes continues

Les règlements effectués durant chacune des périodes d'exécution contractuelle ont le caractère d'acomptes au sens des articles L2191-4 et R2191-20 à R2191-22 du code de la commande publique, quand bien même ils correspondraient au règlement d'un bon de commande. Seul le règlement du reliquat du dernier bon de commande émis au titre de la période contractuelle a le caractère de solde au sens des articles R2191-20 et R2191-26 du Code de la commande publique pour la prestation objet de la commande concernée, et pour la période contractuelle d'exécution écoulée.

(ii) Autres marchés subséquents et autres prestations exécutées au moyen de bons de commandes

Le solde des prestations réellement exécutées au titre du bon de commande émis en exécution du marché subséquent est versé après admission des prestations visées par ledit bon de commande.

16.4 Comptable – Cession de créances des marchés conclus sur la base du présent accord-cadre

La Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R2191-59 du code de la commande publique est le Délégué Régional du CNRS en région Occitanie Ouest (la correspondance doit être adressée 16, avenue Édouard Belin - BP 24367 - 31055 Toulouse cedex 4*).*

Les cessions de créance doivent être notifiées à l'Agent Comptable Secondaire du CNRS – Délégation Occitanie Ouest - (la correspondance doit être adressée BP 24367 - 16, Avenue Édouard Belin - 31055 Toulouse cedex 4*).*

16.5 Délai global de paiement

Le délai de paiement est de 30 (trente) jours à compter de la réception de la demande de paiement. Aucune demande de paiement ne peut être transmise avant réalisation des prestations.

Le titulaire a droit à des intérêts moratoires pour retard de règlement d'une somme due au titre du marché, sous réserve que le règlement ne soit pas différé du fait d'une défaillance constatée dans la prestation.

Le délai de règlement se décompte à partir de la date de réception de la facture par le Pouvoir Adjudicateur ou de la date d'acceptation du produit ou de la prestation si celle-ci est postérieure.

Ces intérêts moratoires seront liquidés conformément à la réglementation applicable en matière de marchés publics.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Un forfait de 40 (quarante) euros sera automatiquement appliqué au titre d'indemnité pour frais de recouvrement, lors de l'application d'intérêts moratoires.

Article XVII. Assurance

Le Titulaire et les sous-traitants agréés par le CNRS devront remettre, dans les délais prescrits à l'article 9 du CCAG-TIC, une attestation d'assurance justifiant qu'ils sont couverts au titre de la responsabilité civile (RC – articles 1240 à 1244 du code civil) ainsi qu'au titre de la responsabilité professionnelle en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution du présent accord-cadre.

Article XVIII. Statut du personnel du titulaire

18.1 Liens juridiques

Il est expressément entendu que les personnels du Titulaire demeurent à tous les égards, les salariés de ce dernier (législation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements...).

Le Titulaire s'engage à prendre toutes les actions requises, dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pour mettre en place l'organisation requise afin d'éviter tout transfert de son personnel et de celui de ses sous-traitants vers le CNRS à la cessation du Marché, pour quelle que cause que ce soit.

Tout accident ou maladie pouvant affecter les agents du Titulaire pendant la durée de la prestation est entièrement pris en charge par celui-ci.

18.2 Clauses concernant le personnel

Le Titulaire déclare être en règle avec l'ensemble des dispositions applicables en matière de droit du travail, notamment avec les dispositions des articles L8221-1 et 2 du Code du travail, les dispositions des articles L4153-1 à L4153-5 et R4153-6 du Code du travail ainsi que les conventions internationales et règles éthiques relatives aux droits de l'enfant.

Le titulaire doit être en mesure de justifier, en cours d'exécution de l'accord-cadre et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du CNRS, qu'il respecte les obligations mentionnées à l'article 6 du CCAG-TIC en ce qui concerne la protection de la main d'œuvre et les conditions de travail. Le CNRS est en droit d'auditer ou de faire auditer le respect des présentes dispositions. Le coût de cet audit éventuel est à la charge du CNRS.

En cas de non-respect de ses obligations telles que décrites ci-dessus par le titulaire, celui-ci s'expose à la résiliation de l'accord-cadre et des marchés subséquents à ses torts.

Si le personnel du Titulaire, ou le personnel extérieur intervenant pour le compte du Titulaire, est appelé à travailler sur les Sites du CNRS, il doit se conformer au règlement intérieur, aux règles d'hygiène et de sécurité et aux règles relatives à la sécurité des systèmes d'information en vigueur sur les Sites du CNRS. Le CNRS se réserve le droit de vérifier, à tout moment, ou faire vérifier par un tiers mandaté par lui, le parfait respect par le personnel du Titulaire ou de ses Sous-Traitants des règles de sécurité.
Préalablement à l'intervention sur un Site du CNRS d'un membre du personnel du Titulaire, le Titulaire informe l'intéressé du caractère éventuellement particulier du Site, des risques encourus ainsi que de l'impératif de recevoir les informations nécessaires dans ce domaine dès son accueil sur le Site concerné.

Le CNRS communique au Titulaire le règlement intérieur et aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans les Sociétés Apparentées du CNRS.

Lorsqu'il est amené à travailler dans les locaux du Titulaire, le personnel du CNRS, ou le personnel extérieur intervenant pour le compte du CNRS, se conforme au règlement intérieur et aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dès lors que ces documents auront été préalablement communiqués par le Titulaire.

18.3 Réglementation relative au travail dissimulé

La régularité de la situation du personnel du Titulaire constitue une condition essentielle de l'exécution de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents. Le Titulaire s'engage formellement à appliquer à son personnel l'ensemble des règles du droit du travail.

À défaut, le CNRS se réserve le droit de résilier l'accord-cadre de plein droit dans les conditions prévues à l'Article XXI ci-dessous.

En particulier, conformément à la législation sur la lutte contre le travail clandestin (article L8221-1 et 2 du Code du travail), le Titulaire garantit au CNRS que les employés qui participeront à l'exécution du contrat sont employés régulièrement. Le Titulaire garantit qu'il a obtenu des autorités compétentes les autorisations nécessaires, notamment au regard de la réglementation de l'immigration, pour les membres de son équipe intervenant dans les Prestations.

À cet effet, il fournira au CNRS, au plus tard au jour de la signature de l'accord-cadre une attestation sur l'honneur certifiant que les prestations visées au contrat seront exécutées par des salariés employés régulièrement au regard des articles L3243-1, 2 et 4 du Code du travail.

18.4 Récusation du personnel du titulaire par le CNRS

Pendant la durée d'exécution de la prestation, le CNRS se réserve le droit de récuser les personnels qui s'avéreraient inadaptés à l'exécution de la prestation (non-conformité au profil type déclaré dans l'offre du titulaire, non-respect des engagements signifiés dans l'offre technique du Titulaire, faute professionnelle).

Le Titulaire procédera alors au remplacement des personnels récusés dans les conditions précisées à l'article 11.3 ci-dessus.

18.5 Divers

Le Titulaire s'engage à respecter les règles d'accès aux locaux du CNRS, les règles relatives à la sécurité des systèmes d'information du CNRS ainsi que les préconisations du 'Plan Hygiène Sécurité' en vigueur.

Article XIX. Confidentialité - Sécurité

19.1 Obligation de confidentialité

Sans préjudice des informations ou supports classifiés, des informations ou supports portant la mention Diffusion Restreinte ou des informations ou supports sensibles au sens des instructions interministérielles n°901 et 1300, toutes les informations et données et tous les renseignements, documents et objets, quel qu'en soit la forme ou la nature, écrits ou oraux, qui seraient communiqués au Titulaire et à l'ensemble de ses intervenants dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents devront être considérés comme strictement confidentiels au sens de l'article 5.1 du CCAG-TIC.

Le Titulaire s'engage et engage ses personnels à ne faire aucune divulgation, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation du pouvoir adjudicateur, de tout élément connu dans le cadre du présent accord-cadre et de ses marchés subséquents, en dehors des communications strictement indispensables à l'exécution du présent marché.

Le titulaire s'oblige à aviser immédiatement le CNRS de tout projet de modification relatif à une éventuelle restructuration industrielle et de tout audit de son entreprise de nature à remettre en cause les conditions d'exécution de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents qui le lient au CNRS.

19.2 Protection des données à caractère personnel

En complément de l'article 5.2 du CCAG-TIC, il est précisé que :

(a) Obligations des parties

Certaines données transmises par le pouvoir adjudicateur au Titulaire en application du présent accord-cadre et de ses marchés subséquents sont directement ou indirectement identifiantes et constituent des données à caractère personnel.

Chaque partie à l'accord-cadre est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du présent accord-cadre et de ses marchés subséquents.

La réalisation des prestations par le Titulaire et ses sous-traitants doit ainsi respecter l'ensemble des exigences liées à la protection des données personnelles conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen n°2016/679 sur la protection des données. Le Titulaire s'assure également que les modalités d'exécution des prestations assurées par ses sous-traitants et fournisseurs, et en particulier les acteurs clé, lui permettent de garantir le respect de ses obligations

Le Titulaire, ses sous-traitants et les acteurs clés assurent et préservent la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes de traitement et des données contenues.

A ce titre, le Titulaire veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

Le Titulaire, ses sous-traitants et les acteurs clés s'obligent à prendre toutes précautions utiles afin de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte, altération, diffusion et de garantir que les données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement et atténuer les éventuelles conséquences négatives d'une faille de sécurité.

Il met à la disposition du pouvoir adjudicateur toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le pouvoir adjudicateur, ou tout auditeur dûment mandaté par lui, et il contribue à ces audits en tant que de besoin..

Le Titulaire s'engage à communiquer au pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais, et si possible 48 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes sur le traitement des données personnelles ou sur le fonctionnement du système de traitement.

Il lui fournit notamment toute information relative à la nature de la violation, au nombre de personnes concernées, aux catégories et au nombre d'enregistrements de données à caractère personnel concernés, ainsi qu'aux conséquences probables de la violation, aux mesures prises pour y remédier et atténuer les éventuelles conséquences négatives. Il conserve en outre tout document relatif à la violation de données, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Par ailleurs, il s'engage à coopérer avec le pouvoir adjudicateur, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à permettre l'exercice, par les personnes concernées, de leurs droits d'accès, d'opposition, de rectification ou de suppression prévus par la règlementation.

Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

Le Titulaire s'engage à ne pas conserver les données au-delà de la durée définie à l'Article 12.7 ci-dessus et à ne procéder à leur destruction qu'après restitution au pouvoir adjudicateur telle que définie par l'Article 12.7 ci-dessus et accord express et écrit de celui-ci.

Le traitement des données ne peut être localisé en dehors de l'Union européenne.

(b) Obligations liées à la sous-traitance de prestations par le titulaire de l'accord-cadre

Le Titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société ni procéder à une cession de l'accord-cadre ou de ses marchés subséquents sans l'accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur et dans le respect de la règlementation applicable.

Dans ce cas, l'acteur clé ou le sous-traitant du titulaire est tenu de respecter les obligations imposées par le présent accord-cadre. Il appartient au titulaire de s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences des dispositions en vigueur.

Le titulaire demeure pleinement responsable devant le pouvoir adjudicateur des éventuels manquements de son sous-traitant ou de ses acteurs clé en matière de protection des données. Il s'assure, en particulier, que :

- Son ou ses sous-traitants et le ou les acteurs clé respectent l'ensemble des exigences liées à la protection des données personnelles conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen n°2016/679 sur la protection des données.
- Son ou ses sous-traitants et le ou les acteurs clé assurent et préservent, en ce qui concerne les éléments sous leur responsabilité, la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes de traitement et des données contenues.

En cas de changement de sous-traitance ou d'acteur clé ayant un impact sur les données à caractère personnel et sur le niveau d'engagement du Titulaire au titre du présent accord, ce dernier s'engage à mettre en place la procédure idoine de notification et d'acceptation par le pouvoir adjudicateur.

En cas de manquement à ces dispositions, la responsabilité du Titulaire pourra être engagée dans les conditions décrites à l'article 11.7 du présent accord-cadre

(c) Pénalités associées

En cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel, le titulaire encourt une pénalité égale à 2 % du montant exécuté de l'accord-cadre à la date de constatation du manquement (fait générateur). Le montant minimum de la pénalité applicable à ce titre est de 25.000 (vingt cinq mille) €uros.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

Ces pénalité ne sont pas exclusives des pénalités encourues du fait d'un retard dans la correction des anomalies ainsi constatées.

19.3 Certification de sécurité des personnels

Si la protection des intérêts essentiels du CNRS l'exige, le CNRS peut soumettre l'accès à certaines informations, données ou à certains composants sensibles des systèmes et applications du CNRS à l'agrément préalable des personnels du Titulaire et des sous-traitants éventuels y ayant accès, par le Fonctionnaire de Sécurité et de Défense (FSD) du CNRS (http://www.dgdr.cnrs.fr/fsd/).

Afin de permettre au CNRS d'effectuer les vérifications nécessaires, le Titulaire s'engage à fournir les informations suivantes concernant les personnes dont il sollicite l'agrément :

- le patronyme et les prénoms de son agent ;
- une photocopie lisible et recto-verso d'un titre d'identité dont la nature varie selon la situation individuelle de l'agent visé :
 - carte nationale d'identité (CNI) ou passeport en cours de validité pour les ressortissants français et communautaires ;
 - titre de séjour en cours de validité avec une autorisation de travail valable ou carte de résident pour les étrangers extracommunautaires ;
- adresse actuelle de l'agent si celle-ci diffère de celle portée sur le titre d'identité fourni.

Par ailleurs, le CNRS se réserve le droit de solliciter toute autre information qu'il juge nécessaire à l'évaluation du risque en considération du niveau de sensibilité des données concernées, en rapport direct avec la prestation ou l'intervention demandée au titre de l'exécution des prestations objet des marchés subséquents.

Les informations demandées ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles décrites dans le présent paragraphe, et ne sont pas conservées par le CNRS une fois connue la décision prise par le FSD pour le CNRS, d'agréer ou non la personne physique intervenant pour réaliser la prestation demandée au titre de l'accord-cadre et des marchés subséquents.

A l'issue de la procédure interne d'agrément, le CNRS peut refuser au demandeur, sans indiquer le motif, l'accès aux équipements, installations et données concernés par l'objet du présent accord-cadre. Seule la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise sur la base des renseignements fournis est conservée par le CNRS.

Le refus d'agrément notifié par le CNRS vaut interdiction pour le demandeur d'accéder aux équipements, installations et données concernés par l'objet du présent accord-cadre. Le CNRS peut retirer son agrément à tout moment sans avoir à énoncer ses motifs, le titulaire doit alors proposer immédiatement un remplaçant de niveau équivalent qui fera l'objet de la procédure d'agrément décrite ci-dessous.

Le maintien dans les équipes du Titulaire d'un personnel dont l'agrément a été refusé selon la procédure décrite ci-dessus expose le Titulaire et la personne physique concernée à des poursuites pénales.

Le Titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix.

19.4 Mesures de sécurité

En complément de l'article 5.3 du CCAG-TIC, il est précisé que lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures particulières de sécurité s'appliquent, ou sur des données considérées comme sensibles au titre des différents documents constitutifs de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions édictées.

La réglementation sur la protection du potentiel scientifique et technique introduite par le décret du 2 novembre 2011 prévoit des dispositions de contrôle de l'accès à des Zones à Régime Restrictif. À ce titre le titulaire pourra être soumis aux procédures correspondantes d'autorisation préalable d'accès lorsque les prestations seront susceptibles de concerner l'accès à ces zones ou à des informations relevant de telles zones.

Le titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

Les personnels du Titulaire participant aux prestations du présent accord-cadre et de ses marchés subséquents ne devront en aucune façon accéder à des informations classifiées.

L'exécution de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents peut conduire le Titulaire et certains de ses personnels à avoir connaissance d'informations sensibles qui, sans être couvertes par le secret de défense, ne doivent pas être rendues publiques.

Ils devront notamment se conformer strictement aux règles de protection des informations sensibles définies par la règlementation relative à la PPST et l'instruction interministérielle n°901, ainsi qu'au règlement intérieur, aux règles relatives à la sécurité des systèmes d'information ainsi qu'aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l'établissement du contractant.

Ces personnels ne doivent accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés par le présent accord-cadre et ses marchés subséquents.

En cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel, le titulaire encourt une pénalité égale à 0,5 % du montant exécuté de l'accord-cadre public à la date de constatation du manquement (fait générateur). Le montant minimum de la pénalité applicable à ce titre est de 10.000 (dix mille) €uros.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

Ces pénalité ne sont pas exclusives des pénalités encourrues du fait d'un retard dans la correction des anomalies ainsi constatées.

19.5 Mesures de portée générale

Les personnels du Titulaire participant aux prestations du présent accord-cadre et de ses marchés subséquents ne devront en aucune façon accéder à des informations classifiées.

L'exécution de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents peut conduire le Titulaire et certains de ses personnels à avoir connaissance d'informations sensibles qui, sans être couvertes par le secret de défense, ne doivent pas être rendues publiques.

Le Titulaire s'engage à informer ces personnels de l'ensemble des obligations auxquelles ils sont soumis au titre du présent accord-cadre et de ses marchés subséquents.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci. En outre, les entreprises sous-traitantes sont astreintes à la procédure d'agrément conformément aux articles R2193-1 à R2193-9 du code de la commande publique.

Le non-respect par le Titulaire des prescriptions de sécurité du présent marché pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents à ses torts.

L'émission, la reproduction et l'acheminement des documents protégés seront conformes aux règlements en vigueur. Les documents protégés de toutes natures et de tous types ayant servi à la réalisation de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents seront restitués au CNRS.

Article XX. Modifications relatives au titulaire du présent accord-cadre

20.1 Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer le pouvoir adjudicateur à l'adresse mentionnée en tête du présent document par écrit et communiquer un extrait Kbis mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

20.2 Changement de contractant en cours d'exécution du présent accord-cadre

Le titulaire doit informer le pouvoir adjudicateur à l'adresse mentionnée en tête du présent document de **tout projet** de fusion ou d'absorption de l'entreprise titulaire et de tout projet de cession de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui l'accord-cadre est transféré ou cédé.

En cas d'acceptation de la cession de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents par le pouvoir adjudicateur, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert de l'accord-cadre au nouveau titulaire.

Article XXI. Résiliation

21.1 Résiliation de l'accord-cadre

(a) Résiliation du fait du CNRS

Les conditions de résiliation sont celles prescrites réglementairement au Chapitre 8, art. 47 à 54 du CCAG/TIC.

Lorsque le pouvoir adjudicateur résilie l'accord-cadre pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant des bons de commandes notifiés, diminués du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage fixé, par dérogation à l'article 51 du CCAG/TIC, à 3 %.

(b) Résiliation aux torts/pour faute du titulaire

Les conditions de résiliation sont celles prescrites réglementairement à l'art. 50 du CCAG/TIC.

Indépendamment des pénalités applicables pour les travaux, livrables ou fournitures non livrés, il pourra être pourvu par le CNRS à leur exécution aux frais et risques du titulaire.

L'accord-cadre sera résilié aux torts du titulaire sans mise en demeure préalable au cas où l'attestation souscrite par celui-ci lors de la signature, en application de l'article R2143-6 du Code de la commande publique, se révèlerait fausse.

L'accord-cadre peut être résilié aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D8222-5 D8222-7 et D8222-8 du Code du travail. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. À défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

L'accord-cadre et/ou les marchés subséquents peuvent être résiliés lorsque les pénalités prévues à l'article Article VI ci-dessus excèdent 5% du montant de la valeur pénalisée.

Sauf en cas de liquidation judiciaire du titulaire, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision ou, à défaut d'une autre date, à la date de notification de cette décision.

A la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre, aux frais et risques du titulaire :

- soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard,
- soit en cas résiliation de l'accord-cadre prononcée aux torts du titulaire.

La résiliation de l'accord-cadre ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées par le CNRS à l'encontre du titulaire.

21.2 Échec de la prestation de « Lancement »

À la fin de la prestation de Lancement, l'arrêt de l'exécution des prestations peut être décidé par le pouvoir adjudicateur, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire

Dans cette hypothèse, l'accord-cadre est résilié sans faute et sans indemnité.

21.3 Effets de la résiliation de l'accord-cadre sur les marchés subséquents

La notification de la décision de résiliation de l'accord-cadre n'emporte résiliation du ou des marchés subséquents en cours d'exécution que si elle le prévoit expressément, en indiquant les marchés subséquents affectés par la disposition.
La décision de résiliation de l'accord-cadre peut également comporter les mentions nécessaires à la non reconduction d'un ou plusieurs des marchés subséquents en cours d'exécution.

21.4 Résiliation des marchés subséquents

Les conditions de résiliation sont celles prescrites réglementairement au Chapitre 8, art. 47 à 54 du CCAG/TIC.

Lorsque le pouvoir adjudicateur résilie un marché subséquent pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché subséquent assorti d'un montant ou des bons de commandes notifiés sur la base du marché subséquent résilié, diminués du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage de 3 %.

En cas de résiliation pour faute d'un marché subséquent, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre dans les hypothèses où la faute du titulaire rendrait impossible la poursuite des relations contractuelles.

Article XXII. Clause de réexamen

22.1 Concession d'une licence d'exploitation

Dans le cas où le Titulaire, en cours d'exécution de l'accord-cadre, estimerait que certains des développements sont susceptibles d'être commercialisés , le CNRS pourra consentir au titulaire, à sa demande, une licence d'exploitation aux conditions suivantes :

- Les développements concernés sont clairement identifiés et ne sont pas de nature à divulguer des informations susceptibles de porter atteinte aux systèmes d'information du CNRS ni aux informations confidentielles.
- Les conditions financières de cette concession seront définies dans la licence.

Les termes de l'accord relatif à la concession d'une licence d'exploitation seront contractualisés soit par voie d'avenant, soit via un acte ad'hoc.

22.2 Substitution d'un membre du groupement

Dans le cas où le groupement voudrait substituer un acteur économique à l'un de ses membres, hors les cas prévus aux articles L2194-1 et R2194-6 du Code, la procédure suivante devra être mise en œuvre :

- Le mandataire doit en faire la demande par écrit au CNRS
- Il fournit au CNRS les éléments démontrant que :
 - Le groupement dispose toujours de l'ensemble des capacités et moyens nécessaires à l'exécution de l'ensemble des prestations
 - Dans l'hypothèse où la demande intervient avant le terme de trois ans d'exécution du marché, il apporte de plus les éléments permettant de démontrer que, si le goupement avait présenté sa candidature dans cette nouvelle configuration, il disposait à la date limite de remise des candidatures des capacités techniques et financières nécessaires, et qu'aucun membre du groupement ne faisait l'objet d'une interdiction de concourir.

 - Les conditions d'exécution, par le membre substitué, des prestations qui lui sont confiées sont pleinement conformes aux termes du marché.
 - Les garanties apportées au CNRS quant à la bonne exécution du marché ne sont pas amoindries.
- Au vu de ces éléments, le CNRS évalue la demande.
- Si le CNRS accepte cette substitution, celle-ci fera l'objet d'un avenant de transfert.
- Le CNRS n'a aucune obligation de motiver un refus.

22.3 Amélioration de la performance globale de l'accord-cadre

Lorsque, en cours d'exécution, le Titulaire estime qu'il est en mesure de proposer une amélioration quant aux modalités d'exécution de l'accord-cadre, il en fait la proposition au CNRS.

Ces propositions ne peuvent avoir pour effet d'apporter des modifications aux éléments non négociables dans les documents de la consultation tels qu'initialement publiés (en particulier, exigences de niveau 0 dans le tableau des exigences).

Lorsque cette amélioration a une incidence financière, le Titulaire présente au CNRS :
- La nature des modifications proposées
- Le coût de mise en œuvre de l'évolution
- Les évolutions des pièces de l'accord-cadre éventuellement nécessaires
- Les économies induites par l'évolution
- Le délai de retour sur investissement

Si le CNRS souhaite mettre en œuvre cette évolution :
- Il conclura avec le Titulaire un marché subséquent pour mettre en œuvre l'évolution
- Il concluera, le cas échéant, un avenant avec le Titulaire pour apporter les modifications nécessaires aux pièces de l'accord-cadre

Le CNRS n'a aucune obligation de motiver sa décision d'acceptation ou de refus.

Article XXIII. Obligations administratives générales

Tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'Accord-cadre et au plus tard lors de l'attribution du premier marché fondé sur l'Accord-cadre lors de chaque période semestrielle, le Titulaire produira au Bénéficiaire les documents suivants :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de six mois (art. D. 8222-5 du code du travail) ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires sauf si, compte tenu du caractère annuel des déclarations fiscales, cela conduit à représenter une attestation déjà fournie par le Titulaire de l'Accord-cadre et des marchés subséquents.
- une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement lorsque le cocontractant emploie des salariés (art. D. 8222-5 du code du travail).

En cas de non remise des documents susmentionnés par le Titulaire, le Pouvoir adjudicateur peut après mise en demeure restée infructueuse, résilier l'Accord-cadre aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D. 8222-5 du code du travail. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. À défaut d'indication du délai, le Titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Article XXIV. Litiges

Le droit français est seul applicable en cas de litige. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Le CNRS et le Titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l'Accord-cadre et des Marchés Subséquents, ou à l'exécution des prestations objet de l'Accord-cadre ou des Marchés subséquents.

En cas de litiges entre les parties portant sur l'Accord-cadre, la juridiction compétente est le Tribunal administratif de Toulouse.

Article XXV. Dérogations et compléments au CCAG / TIC

25.1 Dérogations

Article du présent CCAP	Dérogation à l'article du CCAG-TIC
Article II Pièces contractuelles	Article 4.1 – Ordre de priorité des pièces contractuelles
5.5 – Délais d'exécution	Article 13.1 - Début du délai d'exécution
Article VI et 6.1 – Pénalités liées à l'exécution des prestations	Article 14.1 – Pénalités pour retard Article 3.2.1 - Modalités de computation des délais d'exécution des prestations
11.3 - Conduite des prestations	Article 3.4.3 - Conduite des prestations par une personne nommément désignée
11.6 Audit	Article 24 – Audit de sécurité
12.2 – Régime des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature relatifs aux résultats à l'exclusion des logiciels standards	Article 46 – Régime des résultats
13.1– Opérations de vérification	Article 30.3 - Présence du titulaire :
13.2 – Vérifications qualitatives	Article 32.3 – Vérification d'aptitude Article 32.4 – Vérification de service régulier Article 33.2.2 - À l'issue de la vérification de service régulier
14.2 – Garantie de bon fonctionnement	Article 36 – Garantie
21-1 – Résiliation de l'accord-cadre	Article 51 – Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de clause non récapitulée dans la présente liste indicative, il est fait application prioritairement de la clause contractuelle identifiant la dérogation.

25.2 Compléments

Article du présent CCAP	Complément à l'article du CCAG-TIC
6.2 – Autres pénalités	Article 14 - Pénalités
12.1 – Concession de droits sur les connaissances antérieures	Article 44.1 – Régime général des connaissances antérieures
13.3 - Admission avec réserves	Article 34 – Admission, ajournement, réfaction et rejet
19.2 – Protection des données	Article 5.2 – Protection des données à caractère personnel
19.4 – Mesures de sécurité	Article 5.3 – Mesures de sécurité
Article XXI – Résiliation de l'accord-cadre et des marchés conclus sur la base du présent accord-cadre	Chapitre 8 – Résiliation